



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-040

PUBLIÉ LE 27 MARS 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-20-003 - Appel à projet pour la création de 10 lits halte soins santé (LHSS) en région Bourgogne Franche-Comté (16 pages)	Page 5
BFC-2018-03-20-002 - Arrêté ARS BFC DS 2018 007 (4 pages)	Page 22
BFC-2018-03-20-001 - Arrêté ARS BFC DS 2018 008 (4 pages)	Page 27
BFC-2018-03-23-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-219 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille (Côte d'Or) (4 pages)	Page 32
BFC-2018-03-23-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-224 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) (4 pages)	Page 37
BFC-2018-03-19-005 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-223 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques – Centre hospitalier de Mâcon (FINESS entité juridique : 710780263 - FINESS entité géographique : 710978289) (2 pages)	Page 42
BFC-2018-03-23-002 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2018-155 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de pratiquer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) implantée sur le site du centre hospitalier régional universitaire de Besançon sis au 3 boulevard A.Fleming à Besançon (25030) (3 pages)	Page 45

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2018-02-09-010 - INEO +454 St Jacques Direction-20180320172459 (4 pages)	Page 49
BFC-2018-02-09-009 - INEO +454 St Jacques Direction-20180320173633 (4 pages)	Page 54

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-10-23-097 - GAEC JEANNIN 21320 CHAZILLY (1 page)	Page 59
BFC-2017-11-06-015 - GAEC MASSON 9, rue avau 21390 NORMIER (1 page)	Page 61
BFC-2017-10-19-081 - M GUENOT Emmanuel Huilly21230 ALLEREY (1 page)	Page 63
BFC-2018-01-31-012 - M. GOULIER Patrice Jours-en-Vaux 21340 VAL-MONT (4 pages)	Page 65
BFC-2018-03-05-003 - M. LHUILLIER Mathieu 1. route de Plombières 21160 CORCELLES-LES-MONTS (1 page)	Page 70

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-11-24-009 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricole au GAEC des GRAVIERS de Conflandey (1 page)	Page 72
--	---------

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2017-11-08-005 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. FLAMAND Jonathan à Jully-lès-Buxy (1 page)	Page 74
--	---------

BFC-2017-11-09-012 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme PARENTI Anne à Savigny-en-Revermont (1 page)	Page 76
BFC-2017-11-10-021 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC ALLOIN BRD à Volessvres (1 page)	Page 78
BFC-2017-11-10-022 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES CARRIERES à Joncy (1 page)	Page 80
BFC-2017-11-11-001 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES DEUX FERMES à Authumes (1 page)	Page 82
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-03-22-003 - Arrêté n° 18-42 BAG portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 22 mars 2018. (7 pages)	Page 84
BFC-2018-02-28-004 - Avis de conformité relatif au plan d'actions régional de lutte contre les campagnols en Bourgogne Franche-Comté (6 pages)	Page 92
BFC-2018-03-12-009 - Arrêté n° DRAAF-2018-11 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2018 au titre du plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan de développement rural de Franche-Comté (22 pages)	Page 99
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-02-21-017 - JOUGNE (Doubs) (2 pages)	Page 122
BFC-2018-02-21-014 - LONGEPIERRE (Saône-et-Loire) (2 pages)	Page 125
BFC-2018-02-21-016 - LUCY-SUR-CURE (Yonne) (2 pages)	Page 128
BFC-2018-02-21-020 - MARNAY (Haute-Saône) (2 pages)	Page 131
BFC-2018-02-21-004 - MEURSAULT (Côte-d'Or) (2 pages)	Page 134
BFC-2018-02-21-021 - PESMES (Haute-Saône) (2 pages)	Page 137
BFC-2018-03-02-008 - heavy gators arrêté 1ère demande licence (2 pages)	Page 140
BFC-2018-03-02-012 - heima prod arrêté 1ère demande licence (2 pages)	Page 143
BFC-2018-03-02-025 - jazz action franche comte le cyclop ARRETE 1ERE DEMANDE LICENCES (2 pages)	Page 146
BFC-2018-03-02-022 - l'entretien des muses 1d arrêté première demande licences (2 pages)	Page 149
BFC-2018-03-02-016 - les desancrez arrêté 1ère demande licence (2 pages)	Page 152
BFC-2018-03-02-013 - muchmuche company arrêté 1ère demande licence (2 pages)	Page 155
BFC-2018-03-02-020 - musiques a st hipp arrêté 1ère demande licence (2 pages)	Page 158
BFC-2018-03-02-018 - plaine de rock arrêté 1ère demande licence (2 pages)	Page 161
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-03-22-002 - arrêté 2018-0044-SOCIAL SAS escapades adaptées VAO (2 pages)	Page 164

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-006 - arrêté d'attribution de la NBI 2016 à certains personnels de la DREAL BFC (3 pages) Page 167

BFC-2018-03-15-007 - arrêté d'attribution de la NBI 2017 à certains personnels de la DREAL BFC (5 pages) Page 171

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2018-02-28-003 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION 2018 (4 pages) Page 177

Préfecture de la Nièvre

BFC-2018-03-23-001 - autorisant une épreuve automobile intitulée "5ème rallye national de l'Anguisson" les samedi 7 et dimanche 8 avril 2018 (4 pages) Page 182

BFC-2018-03-22-001 - portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours. (2 pages) Page 187

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-20-003

Appel à projet pour la création de 10 lits halte soins santé (LHSS) en région Bourgogne Franche-Comté

Autoriser la création de 10 LHSS répartis dans 4 territoires distincts de la région Bourgogne Franche-Comté (4 LHSS dans l'Yonne ; 2 LHSS dans la Nièvre ; 2 LHSS en Haute Saône ; 2 LHSS dans le Jura)

AVIS D'APPEL À PROJET

N° 2018-02 – LITS HALTE SOINS SANTE

Appel à projet pour la création de 10 lits halte soins santé(LHSS) en région Bourgogne-Franche-Comté

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique – Département Prévention Promotion de la Santé
Le Diapason – 2 Place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-bfc-dsp-prevention@sante.gouv.fr

Clôture de l'appel à projet : 22/05/2018

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

2. Objet de l'appel à projet :

Les lits halte soins santé (LHSS) relèvent de la 9^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ils accueillent des personnes majeures, quelque soit leur statut administratif, sans domicile fixe et ne pouvant être prises en charge par d'autres structures. La pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, de ces personnes ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

L'appel à projet vise à autoriser la création de 10 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) réparties dans 4 territoires distincts de la région Bourgogne Franche-Comté.

Il est donc divisé en 4 sous-projets autonomes ayant chacun une spécificité territoriale, le promoteur peut répondre à un seul ou plusieurs sous-projets. Concernant le second cas de figure, il devra distinguer les sous-projets en présentant un dossier pour chacun d'eux.

- Sous-projet 1 : création de quatre places de Lits Halte Soins Santé dans le département de l'Yonne, sur le territoire de la ville d'Auxerre.
- Sous-projet 2 : création de deux places de Lits Halte Soins Santé dans le département de la Nièvre, sur le territoire de la ville de Nevers.
- Sous-projet 3 : création de deux places de Lits Halte Soins Santé dans le département de la Haute-Saône, sur le territoire de la ville de Vesoul.
- Sous-projet 4 : création de deux places de Lits Halte Soins Santé dans le département du Jura, sur le territoire de la ville de Lons-le-Saunier.

L'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF et son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.313-8.

La mise en œuvre des LHSS est attendue dans le courant du second semestre 2018.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un binôme d'instructeurs désigné par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3° du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

La décision portant composition de la commission est publiée au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/ (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours").

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/ (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours").

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats.

5. Modalités de transmission des offres

Chaque candidat, adresse en une seule fois son dossier à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le 22/05/2018 (cachet de la poste faisant foi) ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception. Il pourra être déposé contre récépissé sur le site de l'ARS à Dijon, au plus tard le 22/05/2018 avant 16 heures.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version papier
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB ou tout autre support à votre convenance)

Le dossier de candidature devra être adressé, selon son mode de dépôt, à :

- Par courrier en envoi recommandé avec accusé de réception :

**Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la santé publique
A l'attention de Mesdames WALSER ET BECHEROT
Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex**

- Dépôt en main propre contre récépissé :

**Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la santé publique
A l'attention de Mesdames WALSER ET BECHEROT
Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions "NE PAS OUVRIR" et « appel à projet 2018–LHSS » qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention « appel à projet 2018 LHSS » – « candidature »
- une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2018–LHSS » – « projet »

6. Composition du dossier de candidature

Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- Document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'ait pas fait l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée),
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Pour la réponse au projet, le dossier comportera :

a) *Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.*

b) *Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :*

- ❖ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF de la structure lits halte soins santé,
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers au sein de la structure appartements de coordination thérapeutique en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF concernant l'établissement de rattachement,
 - Le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- ❖ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- ❖ Un dossier sur la formation de l'équipe avec le programme de formation (plan de formation)
- ❖ Une note architecturale décrivant avec précision l'implantation, la surface et les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces.
- ❖ Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet,
 - Le plan de financement de l'opération,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Le bilan comptable du service,
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement,
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - Si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
 - Les incidences sur le budget d'exploitation du service,
 - Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement

c) *Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.*

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région.

La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 22 mai 2018.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/ (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours") et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 14 mai 2018, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-bfc-dsp-prevention@sante.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet-2018 LHSS ».

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/) sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours pour « appel à projet-2018 LHSS ».

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/) sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaire au plus tard le 17 mai 2018.

9. Calendrier :

Date de publication : 22/03/2018

Date limite de réception des dossiers de candidature : 22/05/2018

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : 2eme quinzaine de juin 2018

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : 1ere quinzaine de juillet 2018

Date limite de la notification de l'autorisation : 22/11/2018

Fait à Dijon, le **20 MARS 2018**



Le Directeur Général,

Pierre PRIBILE

ANNEXE I Cahier des charges



CAHIER DES CHARGES

Appel à projet N°

Création de 10 places de lits halte soins santé(LHSS)

Département de l'Yonne : 4 places à Auxerre

Département de la Nièvre : 2 places à Nevers

Département de la Haute-Saône : 2 places à Vesoul

Département du Jura : 2 places à Lons-le-Saunier

Préambule :

L'article R 313-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que :

Le cahier des charges de l'appel à projet :

- Identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément aux schémas d'organisation médico-sociale et aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins 2012-2017 de l'ARS ex-Bourgogne et de l'ARS ex-Franche-Comté,
- Indique les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères mentionnés à l'article L313-4 du code l'action sociale et des familles. Il invite à cet effet les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et aux besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés,
- Autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose, sous réserve du respect d'exigences minimales qu'il fixe,
- Mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Sauf pour les projets expérimentaux et innovants, les rubriques suivantes doivent figurer dans le cahier des charges :

- La capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire,
- La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes,
- L'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations,
- Les exigences architecturales et environnementales,
- Les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus,
- Les modalités de financement.

1. PRÉSENTATION DU BESOIN MÉDICO-SOCIAL À SATISFAIRE

1.1. Contexte national

Le dispositif des Lits Halte Soins Santé (LHSS) a été créé en 2005, suite à l'expérimentation des lits infirmiers initiée en 1993 par le Samu Social de Paris. Il s'agissait d'accueillir des personnes en situation de grande exclusion dont l'état de santé physique ou psychique nécessitait un temps de repos ou de convalescence ne justifiant pas d'une hospitalisation pour les soigner.

Le comité interministériel de lutte contre les exclusions du 6 juillet 2004 a souhaité donner un statut juridique et financier à ce dispositif. Les LHSS ont ainsi été créés par la loi 2005-1579 du 19.12.2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 (article 50) ; leurs modalités d'organisation et de financement ont été précisées par voie réglementaire avec un objectif de développement de 100 lits par an de 2007 à 2011.

En 2012, une évaluation a été commanditée par le ministère. Une des recommandations portait sur la planification de places supplémentaires et le principe d'inconditionnalité de l'accueil.

Afin de mieux articuler les LHSS et les lits d'accueil médicalisés (LAM) le décret n° 2016-12 du 11.01.2016 détaille les conditions techniques de fonctionnement des deux dispositifs. Leur déploiement sur l'ensemble du territoire national a été programmé sur la période 2013-2017 dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

En 2017, l'instruction DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques prévoit la création de 150 places nouvelles de LHSS.

1.2. Contexte régional

Les ARS de Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné le 1^{er} janvier 2016. Le 26 janvier 2016, la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé, s'est donné pour objectif de poursuivre la lutte contre les inégalités territoriales et sociales de santé, en s'appuyant sur la construction de parcours de soins, et de santé, c'est-à-dire une prise en charge dans la proximité et la continuité. Le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé pris en application de l'article 158 de la loi, précise que le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) est constitutif du programme régional de santé (PRS).

Le futur projet régional de santé (PRS) Bourgogne-Franche-Comté est en cours de finalisation et le PRAPS 2018-2022 de l'ARS Bourgogne Franche-Comté a été élaboré en étroite partenariat institutionnel, notamment avec la DRDJSCS.

Un constat commun des PRAPS de l'ex-Bourgogne et de l'ex-Franche-Comté a été réalisé.

Pour les publics les plus démunis, la promotion de leur santé, l'accès aux soins et leur continuité dans un environnement favorable, l'aide à l'insertion ou la réinsertion dans l'offre de droit commun ont été facilités et développés par des dispositifs et structures médico-sociaux dont les LHSS. Or, des publics potentiels ne peuvent accéder à cette offre sur certains territoires du fait qu'elle n'y est pas présente. Sur certains d'entre eux, elle se cumule parfois à un manque de ressources locales (professionnels de santé, travailleurs sociaux, réseaux associatifs) aggravateur des inégalités sociales et territoriales de santé.

Ainsi, dans la région Bourgogne-Franche-Comté on décompte, au 1.11.2017, 36 places de LHSS réparties comme suit :

- ✓ 9 places dans le département de la Côte d'Or
- ✓ 10 places dans le département de Saône et Loire
- ✓ 17 places dans le département du Doubs

Ayant la possibilité de créer 10 nouvelles places de LHSS, l'ARS BFC a souhaité que leur attribution tienne compte, d'une part de la nécessité d'une répartition équilibrée de l'offre régionale entre les 8 départements d'autre part, des critères de santé et sociaux spécifiques des populations, plus particulièrement la présence de personnes sans domicile fixe sur ces territoires. L'objectif est de couvrir par ce dispositif les territoires non couverts à ce jour.

Le présent projet vise donc à renforcer l'offre en LHSS au bénéfice de territoires non couverts en autorisant la création des 10 nouvelles places réparties comme suit :

- ✓ Département de l'Yonne : 4 places à Auxerre
- ✓ Département de la Nièvre : 2 places à Nevers
- ✓ Département de la Haute-Saône : 2 places à Vesoul
- ✓ Département du Jura : 2 places à Lons-le-Saunier

2. CAPACITÉ À FAIRE DU CANDIDAT ET EXPÉRIENCE DU PROMOTEUR

2.1. Expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet d'établissement, associatif ou d'entreprise,
- Son historique,
- Son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures),
- Sa situation financière (bilan et compte de résultat),
- Son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité,
- Son équipe de direction (qualification, tableau d'emplois de direction)

Par ailleurs, le promoteur devra apporter des références et garanties, notamment :

- Les précédentes réalisations du promoteur,
- Le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés,
- La capacité à mettre en œuvre le projet dès l'autorisation.

Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

3. MISSIONS, MODE D'ORGANISATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE LHSS

3.1. Missions

Les LHSS s'adressent à des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.

Ils offrent à ce titre des soins médicaux, ou paramédicaux, un suivi thérapeutique, un accompagnement social, des prestations d'animation et une éducation sanitaire. Ils évitent une rupture dans la continuité des soins, une aggravation de l'état de santé. Ils leur incombent également de mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies et d'élaborer avec la personne un projet de sortie individuel. Ils assurent des prestations d'hébergement, de restauration, de blanchisserie.

Les projets peuvent prévoir des LHSS indépendants ou annexés à une structure sociale, médico-sociale ou sanitaire. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

Dans la mesure où l'accueil constitue une situation transitoire, seule la personne concernée est accueillie. Le droit de visite doit être garanti. Cependant en l'absence de solution alternative et afin d'éviter des séparations, les accompagnants (conjoint, compagnon, enfant...) peuvent, à titre exceptionnel, être également accueillis.

Dans la mesure du possible, un mode d'accueil des animaux devra être prévu. L'entretien de l'animal est alors à la charge du maître.

Les LHSS fonctionnent sans interruption 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, 365 jours par an. Les modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence seront développées.

3.2. Mode d'organisation et modalités de fonctionnement

3.2.1. Localisation – hébergement

Les lits halte soins santé sont soit regroupés en un lieu unique, soit en fonction des besoins et moyens locaux, dispersés dans différents sites, que ces derniers soient ou non exclusivement dédiés à cette activité. Les lits halte soins santé devront être situés de manière à proposer un accès aisé aux transports en commun ainsi qu'aux services de proximité. Ils devront permettre d'accueillir des personnes à mobilité réduite conformément à la législation en vigueur.

L'accueil se fait en chambre individuelle. Toutefois, la structure peut être autorisée à déroger à cette règle dans la limite de trois lits par chambre maximum, après vérification des conditions d'hygiène, de fonctionnalité des soins et d'intimité des personnes accueillies.

- « La structure comporte au moins :
- « 1° Une salle de soin avec une armoire sécurisée et un coffre ;
- « 2° Un cabinet médical avec point d'eau ;
- « 3° Un lieu de vie et de convivialité ;
- « 4° Un office de restauration ;
- « 5° Un bloc sanitaire pour 5 personnes accueillies.

Le candidat présentera le lieu d'implantation et son environnement, la nature des locaux et leur organisation.

3.2.2. Durée du séjour

La durée prévisionnelle du séjour est inférieure à deux mois. Cette durée est renouvelable autant que de besoin, en fonction de l'état sanitaire de la personne. Elle devra être définie par la structure en lien avec la personne hébergée sur la base du projet individuel.

3.2.3. Admission

La décision d'admission dans la structure est prononcée par le responsable des LHSS, après avis d'un médecin de la structure. Celui-ci évalue et identifie le besoin sanitaire de la personne, la pertinence médicale de son admission.

La procédure d'admission devra être décrite par le candidat et les critères d'admission présentés.

3.2.4. Sortie

La sortie d'une personne accueillie est soumise à avis médical, pris après concertation de l'équipe sanitaire et sociale qui suit la personne. Le travail en réseau doit permettre d'élaborer des parcours de sortie vers une structure ou une prise en charge adaptée à la situation de la personne.

Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe pluridisciplinaire des risques liés à cette sortie prématurée.

3.2.5. Régulation des places

La régulation des places disponibles doit être organisée, en fonction du contexte local, dans le cadre du dispositif de veille sociale. Un protocole est établi entre la régulation et le responsable du lieu où se trouvent le ou les lits halte soins santé, afin que soient définies les règles d'orientation, de régulation et d'accueil.

Les modalités de régulation doivent être présentées par le candidat.

4. organisation des prestations offertes

4.1. Soins médicaux et paramédicaux

Le médecin établit le diagnostic, les prescriptions et le suivi des soins et s'assure de leur continuité à la sortie du dispositif. Il décide si le traitement prescrit est administré par le personnel soignant ou si la personne gère seule son traitement. Il assure l'évaluation des besoins en santé et des freins à l'accès aux soins, adaptant, en fonction des besoins, l'orientation et la prise en charge. Il réalise, en lien avec les personnels sanitaires et sociaux, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique et effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins, non délivrés par la structure lits halte soins santé (prise de rendez-vous, accompagnement...). Pour cela, l'équipe s'appuie pour tout ou partie sur les conventions ou les contrats ou les protocoles établis avec les partenaires des secteurs publics, privés et les réseaux existants. La réalisation d'examens, prescrits par le médecin à des fins diagnostiques et/ou de suivi thérapeutique, tels par exemple les radios, les analyses de laboratoires..., est organisée (prise de rendez-vous, accompagnement...) à partir de la structure lits halte soins santé et entrepris pour tout ou partie en externe suivant les conventions ou les contrats ou les protocoles établis avec les partenaires.

Une présence infirmière est indispensable tous les jours. Les soins infirmiers sont assurés par des infirmier(e)s diplômés exerçant soit en libéral (contrat, actes ponctuels) soit en salarié. Sous contrôle médical, des soins infirmiers sont réalisés quotidiennement par des infirmier(e)s et des aides-soignant(e)s. Ces personnels participent à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique. En fonction des besoins, des soins plus spécialisés seront dispensés par des psychologues, kinésithérapeutes, sages-femmes... dans les conditions prévues par les conventions, contrats ou protocoles établis avec les partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

Le candidat devra exposer les modalités de mise en œuvre de ces soins médicaux et paramédicaux.

4.2. Produits pharmaceutiques

Conformément aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 et L. 5126-6 du code de la santé publique, les médicaments et les autres produits de santé destinés aux soins sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

Au regard du public accueilli et de ses missions, les lits halte soins santé, conformément à l'article L. 6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R. 6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

Les médicaments et consommables (produits ou objets) en vente libre nécessaires aux soins infirmiers sont gracieusement fournis aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou, en grande quantité, auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire. Pour les médicaments ou consommables (produits ou objets) soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des LHSS et délivrés par un pharmacien d'officine. Pour les médicaments de la réserve hospitalière, ils sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur. Le médecin décide si la personne peut gérer son traitement (avec éventuellement l'aide de l'infirmier(e) ou du travailleur social, ou le faire administrer par le personnel soignant

Un exposé des modalités de gestion des produits pharmaceutiques est attendu.

4.3. Accompagnement social et animation

La structure doit disposer de la présence quotidienne de travailleurs sociaux. Le premier rôle des personnels sociaux consiste à aider les personnes prises en charge à accéder à leurs droits.

Avec les personnels sanitaires et en collaboration avec l'usager, ils élaborent une solution en amont et en aval, tant sanitaire que sociale, qui assure une continuité des soins et un accompagnement.

4.4. Modalités de coopération et de partenariat

Le projet doit tenir compte des caractéristiques de la région, du département et du territoire d'implantation et rechercher une synergie avec l'offre existante.

La structure doit s'insérer dans un travail en réseau, pour optimiser les prestations fournies, faciliter les prises en charge globales et la sortie du dispositif.

Un partenariat large avec les structures existantes sanitaires, médico-sociales et sociales est nécessaire.

Dans sa zone géographique d'implantation, la structure lits halte soins santé doit établir une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques. Cette convention précise les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé de ces établissements au sein des lits halte soins santé. Elle indique également les modalités selon lesquelles la structure lits halte soins santé peut avoir, s'il y a lieu, accès aux plateaux techniques et à la pharmacie à usage intérieur et recours à des consultations hospitalières, et à des hospitalisations pour les personnes accueillies par la structure dont l'état sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

La structure lits halte soins santé peut également conclure des conventions, contrats ou protocoles avec des partenaires publics ou privés afin que soient réalisés les actes ne pouvant être entrepris par ses personnels. Dans les conditions prévues aux articles R. 6121-4-1 et D. 6124-311 du code de la santé publique, une convention peut être conclue avec une structure d'hospitalisation à domicile afin de répondre aux besoins sanitaires d'un patient tout en le maintenant dans la structure.

L'ensemble des partenariats et coopérations envisagés sont à décrire dans le projet : identification des partenaires, modalités des collaborations, état d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet.

5. personnels et cadrage financier

5.1. Personnel

L'équipe est pluridisciplinaire et adaptée à la prise en charge des publics accueillis. Elle devra comprendre, outre le directeur et le personnel administratif, un médecin responsable, des infirmiers diplômés, des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien. Les " lits halte soins santé " peuvent également disposer d'aides-soignants ou d'auxiliaires de vie sociale.

Ces personnels peuvent être des salariés ou des intervenants extérieurs administratifs et techniques, médicaux et sociaux, mis à disposition ou des professionnels libéraux rémunérés par la structure et dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole. Ils disposent d'une expérience préalable de travail auprès de ce public ou à défaut, bénéficieront d'une formation à ce type de prise en charge. La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements prévue à l'article L.312-7 du CASF.

Les effectifs prévus et les temps de travail de chaque personnel devront être en cohérence avec le nombre de lits, des pathologies et besoins sociaux des personnes accueillies.

Les éléments suivants doivent figurer dans le dossier :

- Répartition des effectifs prévus par type de qualification et par catégorie professionnelle (en nombre et en équivalent temps plein)
- Organigramme
- Convention collective nationale de travail appliquée
- Calendrier relatif au recrutement
- Délégations de signature et/ou de pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du directeur
- Fiches de poste
- Modalités de remplacement des personnels en cas d'absence
- Modalités relatives aux astreintes
- Processus de supervision des pratiques professionnelles
- Plan de formation des personnels : il doit prévoir des formations relatives à la promotion de la bientraitance / prévention de la maltraitance et toute formation spécifique correspondant aux problématiques des publics accueillis

Le projet tiendra compte des obligations relatives aux modalités de délégation et au niveau de la qualification des professionnels chargés de la direction de l'établissement, et ce conformément aux articles D. 312-176-5 à 10 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

IL est demandé au candidat de justifier des recherches qu'il aura effectuées pour rendre effectifs les recrutements envisagés dans le respect du calendrier indiqué dans le présent cahier des charges.

5.2. Cadrage financier

Le financement des LHSS est assuré par l'ONDAM médico-social par une dotation globale qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire selon le cadre réglementaire normalisé.

En référence à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, le forfait par lit et par jour s'élève à 113,32 €/jour/lit pour l'année 2017.

Les coûts de fonctionnement prévisionnels évalués de manière sincère et réaliste doivent être couverts par cette dotation.

Le budget prévisionnel sera présenté pour la première année de fonctionnement et également en année pleine. Il devra être en cohérence et conforme aux éléments précités.

6. DELAI DE MISE EN ŒUVRE

Le présent appel à projet pourra donner lieu à une autorisation en 2018 avec prévision d'ouverture au cours du second trimestre 2018. Elle est conditionnée à la réalisation d'une visite de conformité (article D. 313-11 et suivants du CASF).

7. MODALITÉ D'ÉVALUATION ET DE MISE EN OEUVRE DES DROITS DES USAGERS

7.1. Principes et outils de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux garantis aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires :

- Le livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF) auquel sont annexés :
 - La charte des droits et libertés de la personne accueillie
 - Le règlement de fonctionnement (article L. 311-7 du CASF)
- Le document individuel de prise en charge ou contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF)
- Les modalités de participation des usagers (article / 311-6 du CASF)

Les modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 sont à préciser.

7.2. Evaluation interne et externe

Conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-198 à 205 du CASF, les éléments relatifs à l'évaluation interne et externe de la structure LHSS sont à inclure dans le dossier.

8. BILAN D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R. 314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement des LHSS pour l'année concernée selon le modèle fourni par la réglementation.

La nature, les modalités de recueil et de remontée des indicateurs d'activité auprès de l'ARS sont à décrire dans le dossier de réponse de l'appel à projet.

ANNEXE II

Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Critères		Coefficient de pondération	Cotation (1 à 4)	TOTAL
Capacité de mise en œuvre	Expérience de prise en charge au bénéfice du public cible	6		/24
	Faisabilité du calendrier et délais de mise en œuvre	2		/8
	Pertinence de la démarche d'évaluation	4		/16
	Cohérence financière du projet	4		/16
Qualité du projet organisation	Modalités d'organisation et de coordination de l'équipe pluridisciplinaire	8		/32
	Nature et formalisation des partenariats garantissant la continuité du parcours	8		/32
	Formation des personnels	2		/8
	Conditions d'installation	6		/24
Qualité du projet d'accompagnement des usagers	Pertinence et adéquation du projet de service aux besoins des usagers	8		/32
	Respect du projet de vie individualisé et des droits des personnes accueillies	6		/24
TOTAL		54		216

* Cotation : 1 = Très insuffisant

2 = Insuffisant

3 = Satisfaisant

4 = Très satisfaisant

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-20-002

Arrêté ARS BFC DS 2018 007

*Arrêté fixant la liste des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des
Accidents Médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales de Bourgogne*

**Arrêté n° A.R.S. BFC/DS/2018/007
en date du 20 mars 2018 fixant la liste
des membres de la Commission de
Conciliation et d'Indemnisation des
Accidents Médicaux, des Affections
iatrogènes et des Infections Nosocomiales
de Bourgogne**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-5, R. 1142-6 et R. 1142-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le décret n°2014-19 du 09 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu les propositions des organisations représentatives concernées ;

Considérant les désignations et propositions des associations d'usagers du système de santé et des organisations représentatives concernées faites au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour la représentation des usagers et acteurs du système de santé.

ARRETE

Article 1 : La Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales de Bourgogne comme suit :

- I. Représentants des usagers proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article L.114-1 ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional :**
- Monsieur Claude OREME, Association UFC Que Choisir 71, suppléé par
 1. Madame Agnès CHANDIOUX, Association UFC Que Choisir 21
 2. En cours de désignation

- Madame Françoise PLASSARD, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF BFC), suppléée par
 1. Madame Catherine VERNE, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF BFC)
 2. En cours de désignation
- Monsieur Bernard DRUJON, Association Française des Diabétiques 89, suppléé par
 1. Madame Anne-Marie BONNOT, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF BFC)
 2. En cours de désignation

II. Au titre des professionnels de santé :

- **Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral désigné après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives**
 - Docteur Monique GENIN, représentant les médecins libéraux, suppléée par
 1. Docteur Gérard MAGNIEN, représentant les chirurgiens-dentistes libéraux
 2. Madame Myriam BENOIT, représentant les sages-femmes libérales
- **Un représentant praticien hospitalier après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives**
 - Docteur Michel POINSART, praticien hospitalier au Centre Hospitalier d'Auxerre (chirurgie viscérale), suppléé par
 1. Docteur Didier HONNART, praticien hospitalier au CHU de Dijon (pôle Anesthésie / Réanimation Chirurgicale / Urgences / Médecine Légale - Département de Médecine d'Urgence)
 2. En cours de désignation

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

- **Un responsable d'établissement public de santé proposé par les organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives au plan régional**
 - En cours de désignation, suppléé par
 1. En cours de désignation
 2. En cours de désignation
- **Deux responsables d'établissements de santé privés désignés par les organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan régional, dont un représentant des organisations d'hospitalisation à but non lucratif participant au service public hospitalier**
 - Madame Isabelle TABYAOUI, Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Montceau le Mines, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP), suppléée par
 1. Madame Carine MATHIEU, Directrice de l'Association HAD 39, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)
 2. En cours de désignation
 - Docteur Bernard BORDET, Médecine Physique et Réadaptation au CRF Pasori, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléé par
 1. Docteur Bertrand PERRIN, PDG du Centre de convalescence gériatrique de Fontaine de Jouvence, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP),
 2. Monsieur Pierre-Etienne MERCIER, DG du Centre Orthopédique Médico-Chirurgical de Dracy-Le-Fort, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)



IV. Le Directeur de l'office National d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections latrogènes et des Infections Nosocomiales ou son représentant :

- Monsieur Sébastien LELOUP, Directeur de l'ONIAM

V. Un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

- Madame Prisca MARPEAU, représentant la Mutuelle d'Assurance des professionnels de santé (MACSF), suppléée par
 1. Madame Sylvie HANS, représentant AXA France
 2. Madame Pamela MARTINEZ, représentant la Société Hospitalière d'Assurance Maladie (SHAM)

VI. Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- Docteur Claude PEYRONDET, Expert auprès de la Cour d'Appel de Dijon, suppléé par
 1. Monsieur David JACOTOT, Maître de Conférence à la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université de Bourgogne
 2. Madame Claude-Marie DECLIE DE LA VALADE, Juriste – qualification assurance
- Professeur Pablo ORTEGA DEBALLON, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier en Chirurgie Digestive et Cancérologie au CHU de Dijon, suppléé par
 1. Docteur Marie-Josèphe TISSERAND, Rhumatologue, expert auprès de la Cour d'appel de Dijon
 2. Docteur Jean-Pierre MASSART, ancien médecin spécialiste, expert en responsabilité en accidents médicaux

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01^{er} avril 2018.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections latrogènes et des Infections Nosocomiales de Bourgogne est de 3 ans, à compter du 1^{er} avril 2018. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Article 5 : Le Directeur de l'Innovation et de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 20 mars 2018


Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-20-001

Arrêté ARS BFC DS 2018 008

*Arrêté modifiant et fixant la liste des membres de la commission spécialisée Droits des usagers de
la CRSA BFC*

**Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2018/008
en date du 20 mars 2018
modifiant et fixant la liste des
membres de la commission
spécialisée dans le domaine des
droits des usagers du système de
santé de la Conférence régionale de la
santé et de l'autonomie de
Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-31; D.1432-35 ; D.1432-38 ; D.1432-39 ; D.1432-44 à D.1432-53.

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/011 du 18 juillet 2016 installant la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des membres,

Vu l'arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/035 du 18 juillet 2016 portant installation et fixant la liste des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : le président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est Monsieur Christian DEMOUGE et la vice-présidente Madame Josette HARSTRICH, élus lors de la réunion d'installation de la CRSA du 24 juin 2016.

Article 2 : La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé comprend 11 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté.
Sont membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges suivants :

1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

a) conseillers régionaux

- Monsieur Eric HOULLEY, Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Océane CHARRET-GODART, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Denis HAMEAU, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) représentants des associations agréées

- Madame Marie-France GIBEY, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM), suppléée par
 1. Monsieur Michel TUIZAT, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM)
 2. Monsieur Jean-Claude THIARD, Association pour adultes et jeunes handicapés 21 (APAJH)
- Madame Odile JEUNET, ARUCAH, suppléée par
 1. Monsieur Robert YVRAY, Association française des diabétiques de Bourgogne (AFD)
 2. Madame Nadia SECH, Association française des diabétiques du Doubs (AFD)

b) représentants des associations de retraités et personnes âgées

- Monsieur Christian DEMOUGE, Union départementale des Retraités FO, suppléé par
 1. Madame Michèle LE GOFF, Association nationale des retraités de La Poste et d'Orange
 2. Monsieur Claude DEJONGHE, UTR CFDT du Jura
- Madame Josette HARSTRICH, Générations Mouvement 71, suppléée par
 1. Madame Jacqueline MICHEL, UTR CFDT du Territoire de Belfort
 2. Monsieur Jean-Claude BEAUCHEMIN, UTR CFDT de l'Yonne

c) représentants des associations des personnes handicapées

- Madame Pierrette JALLET, Association des Paralysés de France (APF), suppléée par
 1. Monsieur Jean-Michel CHARLES, Association des Pupilles de l'Enseignement Public de Saône et Loire (PEP 71)
 2. Madame Marie-Anne VARECHON, Association Valentin Haüy
- Madame Catherine VERNEAU, Association des Paralysés de France de l'Yonne (APF 89) suppléée par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*

3°- Collège des représentants de la Conférence de territoire

En attente de désignation

4°- Collège des partenaires sociaux

a) représentants des organisations syndicales de salariés

- Madame Annie MASSON, CFTC Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Abdelhakim ABBAD, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Serge THEYSSIER, CFTC Bourgogne-Franche-Comté

5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- Madame Claire COURTIAL, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS), suppléée par
 1. Monsieur Gilles VULIN, Fédération des acteurs de la Solidarité Bourgogne – Franche-Comté (FAS)
 2. Monsieur Emmanuel ANDRE, Fédération des acteurs de la Solidarité Bourgogne – Franche-Comté (FAS)

6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

d) représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- Madame Mathilde BIBOUDA, Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par
 1. Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération addiction région Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne

7° - Collège des offreurs des services de santé

p) représentant de l'Ordre des médecins

- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne, suppléé par
 1. Docteur Jean-François GERARD-VARET, CROM Bourgogne
 2. Docteur Philippe CHAPUIS, CROM Franche-Comté,

Article 3 : participant, avec voix consultative :

- Monsieur Robert DAGUENET (MSA Franche-Comté) et Monsieur Bernard DRUJON (MSA Bourgogne), représentants de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole

Article 4 : la durée du mandat des membres de cette commission est inhérente à la durée du mandat des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie qui est de quatre ans, renouvelable une fois à compter de la date de l'installation de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

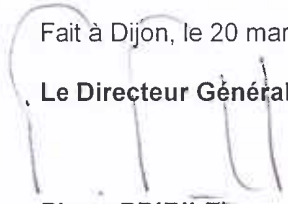
Article 5 : le présent arrêté annule et remplace, dès sa signature, l'arrêté n° ARSBFC/DS/2017/035 du 09 octobre 2017 sus-visé.

Article 6 : le Directeur de l'Innovation et de la Stratégie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication pour les autres personnes, en formulant : un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté; un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Fait à Dijon, le 20 mars 2018

Le Directeur Général,


Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-23-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-219 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'Is-sur-Tille (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-219
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Is-sur-Tille (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-362 du 24 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille ;

Vu le courrier du 12 janvier 2018 de Madame la directrice du centre hospitalier d'Is-sur-Tille faisant part de la démission de Madame Marie-Thérèse LEMAIRE ;

Vu le courriel du 15 janvier 2018 du centre hospitalier d'Is-sur-Tille faisant part de la désignation de Monsieur Michel MOISY en remplacement de Monsieur Christian WOLFS ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger avec voix consultative au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille, 21 rue Victor Hugo, 21120 IS-SUR-TILLE, établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Michel MOISY, président du conseil de la vie sociale, en qualité de représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées.

Le siège de représentant des usagers détenu par Madame Marie-Thérèse LEMAIRE est déclaré vacant.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Is-sur-Tille :
 - Monsieur Thierry DARPHIN, maire d'Is-sur-Tille
- de la communauté de communes :
 - Monsieur Luc BAUDRY, président de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon (COVATI)
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - M. Charles BARRIERE, conseiller départemental

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Laurence LALLE
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Véronique TUCKI
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Rachel COLOMBO

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Hubert DE CARPENTIER, vice-président de France Alzheimer Côte d'Or
- désignées par le Préfet de Côte d'Or :
 - Madame Mireille ROUSSELET, membre de l'UDAF 21
 - siège vacant

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Is-sur-Tille
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or ou son représentant
- Monsieur Luc BAUDRY, représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 24 juillet 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier d'Is-sur-Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 MARS 2018

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-23-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-224 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-224
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-395 du 10 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DOS/PES n° 2015-425 du 7 octobre 2015, n° 2015-429 du 8 octobre 2015, ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-628 du 28 juin 2016, n° 2017-606 du 9 juin 2017 et n° 2017-1144 du 11 octobre 2017 ;

Vu le courrier du 9 janvier 2018 de Madame Marguerite MORIN, représentante des usagers, faisant part de sa démission ;

Vu le courrier du 12 mars 2018 de Madame la Préfète de Côte d'Or désignant Madame Monique MICHELIN pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement en qualité de représentante des usagers en remplacement de Madame Marguerite MORIN ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois, 3 avenue Pasteur, 21140 SEMUR-EN-AUXOIS, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Monique MICHELIN, en qualité de représentante des usagers désignée par la préfète de Côte d'Or (en remplacement de Madame Marguerite MORIN).

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de Semur-en-Auxois :
 - Madame Catherine SADON, maire de Semur-en-Auxois
- de la communauté de communes des Terres d'Auxois :
 - Monsieur Eric BAULOT
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - Madame Martine EAP-DUPIN

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Laurence PATRIAT
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Dr Christophe BACQUAERT
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Eric DEVILAINE

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Dr Jean-François GERARD-VARET
- désignées par la préfète de Côte d'Or :
 - Madame Monique MICHELIN, membre de l'association Revivre Côte d'Or (affiliée à la Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie - FNAPSY)
 - Madame Paulette GUYOT, membre de l'UDAF de Côte d'Or

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- la directrice de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or ou son représentant ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique ;
- Madame Nicole CORNU, représentante des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 10 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Semur-en-Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 MARS 2018

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-005

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-223 portant
renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités
de prélèvements d'organes et de tissus à des fins
thérapeutiques – Centre hospitalier de Mâcon (FINESS
entité juridique : 710780263 - FINESS entité géographique
: 710978289)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-223 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques – Centre hospitalier de Mâcon (FINESS entité juridique : 710780263 - FINESS entité géographique : 710978289)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles notamment les articles L.1233-1, L.1242-1, R.1233-1 à R.1233-11, R.1242-2 à R.1242-7,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision n° 2018-003 du 1er janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU l'arrêté ARSB/DOSA/13.0028 du 2 avril 2013 de l'agence régionale de santé de Bourgogne portant autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques au profit du centre hospitalier de Mâcon à compter du 6 avril 2013 pour une durée de 5 ans,

VU l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0023 du 25 juin 2015 portant suspension de l'autorisation de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au centre hospitalier de Mâcon et modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/13.0028 du 2 avril 2013 susvisé,

VU l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0039 du 30 novembre 2015 autorisant la reprise de l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et persistant au centre hospitalier de Mâcon jusqu'au 6 avril 2018 inclus et abrogeant l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0023 du 25 juin 2015 susvisé,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques transmise le 4 septembre 2017 par le centre hospitalier de Mâcon,

Considérant qu'une demande d'éléments complémentaires a été adressée par l'ARS à l'établissement le 10 octobre 2017 qui a apporté une réponse le 22 décembre 2017,

Considérant que l'établissement remplit :

- les conditions techniques de fonctionnement relatives aux prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée énoncées aux articles R.1233-7, R.1233-9 et suivants du code de la santé publique,
- les conditions techniques de fonctionnement relatives aux prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée énoncées aux articles R.1242-3 et suivants du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable rendu par l'agence de la biomédecine le 27 février 2018 du fait que :

- les effectifs dédiés à la coordination hospitalière des prélèvements d'organes et de tissus sont respectés et le personnel est très investi dans ses missions,

- les procédures sont mises en place et fonctionnelles,
- l'établissement participe activement au réseau bourguignon de prélèvements en lien avec le CHU de Dijon et travaille dans le cadre du réseau de proximité avec le centre hospitalier de Paray-le-Monial pour développer l'activité de prélèvements,

D E C I D E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements suivants est accordé au centre hospitalier de Mâcon, situé Boulevard Louis Escande à Mâcon (71) :

- Prélèvements multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (cœur, poumons, foie, rein, pancréas, intestins),
- Prélèvements de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata),
- Prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornée, valves cardiaques, artères, veines).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 avril 2018.

Article 3 : Sept mois avant l'échéance de l'autorisation, l'établissement adressera à l'agence régionale de santé une demande de renouvellement telle que prévue aux articles R.1233-5 et R.1242-2 du code de la santé publique.

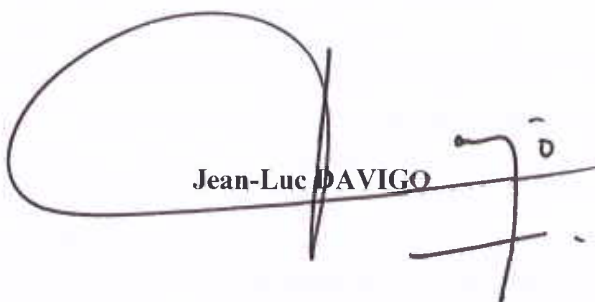
Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 MARS 2018**

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation
des soins,**


Jean-Luc DAVIGO

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-23-002

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2018-155 portant
renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de
pratiquer les activités cliniques et biologiques d'assistance
médicale à la procréation (AMP) implantée sur le site du
centre hospitalier régional universitaire de Besançon sis au
3 boulevard A.Fleming à Besançon (25030)**

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2018-155 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de pratiquer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) implantée sur le site du centre hospitalier régional universitaire de Besançon sis au 3 boulevard A.Fleming à Besançon (25030)

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet Régional de Santé de l'ex région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2012.024 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'agence régionale de Santé de Franche-Comté fixant le Schéma régional d'organisation des soins de l'ex région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° 2015.247 du 19 août 2015 du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, modifiant l'arrêté n°2014-387 du 17 décembre 2014, fixant le Projet Régional de Santé de l'ex région Franche-Comté,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU la décision n° 2012-699 en date du 15 octobre 2012 de renouvellement et de transfert de l'autorisation d'exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation implantées sur le site Saint Jacques vers le site Jean Minjoz,

VU la demande de renouvellement en date du 7 août 2017, transmise au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant que le dossier d'évaluation présenté à l'appui de la demande de renouvellement fait apparaître, que les activités cliniques et biologiques d'AMP sont effectuées dans des locaux regroupés sur un même site,

Considérant que l'implantation actuelle reste conforme au schéma régional de l'organisation des soins du Projet Régional de Santé de l'ex-Franche-Comté et ne modifie en rien le nombre d'implantations autorisées sur le territoire du Doubs,

DECIDE

Article 1er : la demande de renouvellement de l'autorisation d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, implantée sur le site Jean Minjoz du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, situé au 3, boulevard Fleming, 25030 Besançon est acceptée.

Article 2 : les activités mentionnées à l'article 1^{er}, exercées au centre hospitalier universitaire de Besançon, comprennent **les activités cliniques :**

- prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation,
- prélèvement de spermatozoïdes,
- transfert des embryons en vue de leur implantation,
- prélèvement d'ovocytes en vue d'un don,
- mise en œuvre de l'accueil des embryons ;

et biologiques :

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment *le recueil, la préparation et la conservation du sperme ; la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation,*
- recueil, préparation, conservation, et mise à disposition du sperme en vue d'un don,
- préparation, conservation, et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don,
- conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L 2141-11 du code de la santé publique,
- conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L 2141-4 du code de la santé publique,
- conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci.

Article 3 : la durée de renouvellement de l'autorisation d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation visée à l'article 1 est de sept ans à compter du 9 octobre 2018, la validité de l'autorisation courant ainsi jusqu'au 9 octobre 2025.

Le renouvellement ultérieur de ladite autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 9 août 2024.

Article 4 : la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, sis 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP, ou d'un recours contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas.

A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

23 MARS 2018

Fait à Dijon, le

**Pour le directeur général, le directeur
de l'organisation des soins**

Jean-Luc DAVIGO



Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2018-02-09-010

INEO +454 St Jacques Direction-20180320172459

Direction générale

Décision de délégation de signature

La directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon

Vu la décision portant nomination de M. Valéry CHAMPY

Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats

Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre de long séjour de Bellevaux à Besançon portant mise à disposition de M.Valéry CHAMPY au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Valéry CHAMPY** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Valéry CHAMPY**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Valéry CHAMPY** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation,

Le/la [titre] ____ »

Article 4 :

Monsieur Valéry CHAMPY rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
 - la nature de chaque achat
 - son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
 - le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :


La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 09/02/2018

Le délégataire,

Valein CHANPY


**La directrice générale du CHU de
Besançon déléguée,**


Chantal Carroger
Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2018-02-09-009

INEO +454 St Jacques Direction-20180320173633

Direction générale

Décision de délégation de signature

La directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon

Vu la décision portant nomination de M. Jérôme BRISEBARD

Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats

Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre hospitalier Paul Nappes à Morteau portant mise à disposition de M. Jérôme BRISEBARD au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme BRISEBARD** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 3 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme BRISEBARD**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Jérôme BRISEBARD** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation,

Le/la [titre] ____ »

Article 4 :

Monsieur Jérôme BRISEBARD rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté,

des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

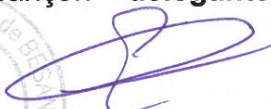
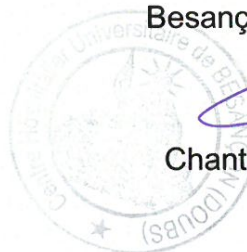
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 09/02/2018

Le délégué,



La directrice générale du CHU de
Besançon **déléguée,**


Chantal CARROGER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-10-23-097

GAEC JEANNIN
21320 CHAZILLY

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 23 octobre 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC JEANNIN
Rue Fidar
21320 CHAZILLY

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-174

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/10/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7,5187 ha situés sur la commune de CUSSY-LE-CHATEL et exploités antérieurement par M. CLERC Jean-Marc.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 20/10/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **20/10/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-11-06-015

GAEC MASSON

9, rue avau

21390 NORMIER

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 6 novembre 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC MASSON
9, rue Avau
21390 NORMIER

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-095**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/05/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9,22 ha situés sur la commune de BEURIZOT et exploités antérieurement par l'EARL ROCHE FONTAINE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/10/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 27/10/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-10-19-081

M GUENOT Emmanuel
Huilly21230 ALLEREY

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 19 octobre 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur GUENOT Emmanuel
Huilly
21230 ALLEREY

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-166

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/10/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 47,9396 ha situés sur la commune de MALIGNY et exploités antérieurement par l'EARL DES TUILERIES.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 19/10/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **19/10/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-01-31-012

M. GOULIER Patrice

Jours-en-Vaux

21340 VAL-MONT

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 21/08/17 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. GOULIER Patrice VAL-MONT
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	M. MALTERRE Serge 8,9942 ha CHAMPIGNOLLES, THURY, VAL-MONT

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 (alinéa) du Code rural et de la pêche maritime pour un agrandissement supérieur au seuil de déclenchement de 96 ha ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. GOULIER Patrice a été déposée dans le cadre d'un agrandissement par reprise de foncier en priorité 2 du SDREA pour une surface de 0,90 ha, et hors priorité pour une surface de 8,47 ha qui est l'agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension excessive fixée à 196 ha (soit une surface de 204,47 ha après reprise avec 1 UTA) ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par le GAEC du MOULIN de ROUVRAY en date du 03/08/2017 dans le cadre d'un agrandissement par reprise de foncier en priorité 2 du SDREA qui est l'agrandissement d'une exploitation supérieur à la limite de la Dimension Economique Viable (DEV 110 ha) soit 252,05 ha après reprise avec 2 UTA ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. GOULIER Patrice a été déposée complète le 21/08/2017 soit après la décision favorable délivrée au GAEC du MOULIN de ROUVRAY en date du 17/07/2017 en cours de validité, est considérée d'une part comme une demande successive sur les parcelles sises sur la commune de CHAMPIGNOLLES (C392, C393, C425) d'autre part en concurrence partielle sur la demande du GAEC du MOULIN de ROUVRAY du 03/08/2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier du GAEC du MOULIN de ROUVRAY daté du 26/10/2017 qui retire sa candidature sur l'ensemble des parcelles de sa demande du 03/08/2017, (parcelles sises à CHAMPIGNOLLES C83, C84, C243, C381, C383, C386, C391, C413) ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il n'y a plus de concurrence avec la demande de M. GOULIER Patrice,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHAMPIGNOLLES rattachée au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastreale	Surface
21140 C 392	0,686 ha
21140 C 393	0,337 ha

Référence Cadastreale	Surface
21140 C 425	0,13 ha

Soit une surface totale de 1 ha 15 a 30 ca.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHAMPIGNOLLES rattachée au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastreale	Surface
21140 C 401	0,277 ha
21140 C 402	0,142 ha
21140 C 266	0,839 ha
21140 C 265	0,25 ha
21140 C 413	0,33 ha
21140 C 391	0,772 ha
21636 C 265	0,1906 ha
21636 C 268	0,2916 ha
21636 C 259	0,484 ha
21636 C 255	0,617 ha
21636 C 250	0,272 ha

Référence Cadastreale	Surface
21636 C 229	0,602 ha
21636 C 270	0,3 ha
21636 C 264	0,25 ha
21636 C 266	0,171 ha
21636 C 267	0,61 ha
21636 C 271	0,218 ha
21636 C 231	0,347 ha
21327 A 98	0,345 ha
21237 A 99	0,315 ha
21636 C 230	0,218 ha

Soit une surface totale de 7 ha 84 a 12 ca

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. GOULIER Patrice, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de CHAMPIGNOLLES, THURY, VAL-MONT.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-03-05-003

M. LHUILLIER Mathieu

1. route de Plombières

21160 CORCELLES-LES-MONTS

Attestation de non soumis à autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur LHUILLIER Mathieu
1, route de Plombières-les-Dijon
21160 CORCELLES-LES-MONTS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 5 mars 2018

LRAR n° : 1A 145 265 2565 7

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre installation progressive sur la commune de CORCELLES-LES-MONTS (21160). Ce dossier a été accusé réception au 09/02/2018 par la Direction Départementale des Territoires de la CÔTE D'OR et enregistré sous les références suivantes : 2018-029.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cette installation progressive n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que la surface de votre exploitation (88 ha 68 a 56 ca), est inférieure au seuil de contrôle fixé à 96 ha par le SDREA. De même, vous n'êtes pas soumise au titre des autres critères (capacité professionnelle, distance,).

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-11-24-009

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricole
au GAEC des GRAVIERS de Conflandey

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 24 novembre 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DES GRAVIERS
Monsieur ALLEMAND Marc
1 grande rue
70170 CONFLANDEY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **14 novembre 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 10 ha sur les communes de Favorney et Conflandey:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
FAVERNEY	YK-18	8,3300	PFEFFER Daniel et Annick 25 vieux chemin de Sélestat 67730 CHATENOIS
CONFLANDEY	ZN 11	1,6700	
		10,0000	

Votre dossier a été réceptionné le 16 octobre 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/139.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **14 mars 2018**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles


Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-11-08-005

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
FLAMAND Jonathan à Jully-lès-Buxy

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur FLAMAND Jonathan
17 rue du Quart en Haut
71390 JULLY LES BUXY

Mâcon, le 08 novembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/10/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,05 ha situés sur les communes de SAINT VALLERIN (B349, B350, B705, C1173, C1175, C1212, C338, C347) et JULLY LES BUXY (A215, A216, A217), exploités par EARL NAWROT.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/11/2017 sous le n° 20170425.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/03/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-11-09-012

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme
PARENTI Anne à Savigny-en-Revermont

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Madame PARENTI Anne
168 rue du Haut de VERNAY
71580 SAVIGNY EN REVERMONT

Mâcon, le 09 novembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/09/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,95 ha situés sur la commune de SAVIGNY EN REVERMONT (ZB25), exploités par GAEC DE LA CORDIERE.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/11/2017 sous le n° 20170448.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/03/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-11-10-021

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
ALLOIN BRD à Volesvres

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC ALLOIN BRD
LA BRUYERE DES HALLIERS
71600 VOLESVRES

Mâcon, le 10 novembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/11/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 43,52 ha situés sur la commune de VOLESVRES (A119, A130, A145, A146, A147, A148, A153, A156, B36, B45, B46, B47, B51, B54, B55, B56, B572, B574, B58, D207, D226, D227, D228, D233), exploités par DUCROUX Claude.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/11/2017 sous le n° 20170475.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/03/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-11-10-022

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
DES CARRIERES à Joncy

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DES CARRIERES
12 rue des Carrieres
71460 JONCY

Mâcon, le 10 novembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/11/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 12,26 ha situés sur la commune de JONCY (B234, B235, B236, B237, B33, B541, B542, B547, B895, B896), exploités par CLEAU Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 10/11/2017 sous le n° 20170476.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/03/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-11-11-001

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
DES DEUX FERMES à Authumes

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DES DEUX FERMES
11 ROUTE DU FAY
71270 AUTHUMES

Mâcon, le 09 novembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/11/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 19,26 ha situés sur la commune de LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR (AB38, AB39, AB40, AB42, AB43, AB45, AB46, AB47, AB48, AB82, AB90, AB94, AB95, AI19, D277, D278, D279, D281, D282, D283, D304, D642, D82, D86, D87, E118, E158, E159, E160, E165, E500, E501), exploités par BOISSARD Josiane.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/11/2017 sous le n° 20170472.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/03/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-22-003

Arrêté n° 18-42 BAG portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 22 mars

Arrêté n° 18-42 BAG portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 22 mars 2018.



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 18-42 BAG

**portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Vincent FAVRICHON au poste de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant le fait que les agents qui auraient choisi la modalité de travail en site distant pourront continuer d'en bénéficier, quelle que soit l'issue de l'expérimentation de celle-ci ;

Vu l'avis des comités techniques des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la

forêt des régions Bourgogne et Franche-Comté, réunis en formation conjointe le 27 novembre 2015, les 18 janvier et 2 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1 :

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté a son siège à Dijon. Elle comporte également un site à Besançon.

Article 2 :

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté est constituée des structures suivantes rattachées au directeur régional :

- le secrétariat général ;
- la mission d'appui au pilotage et à l'évolution des compétences ;
- le centre de prestations comptables mutualisées des services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture et du ministère en charge de l'écologie en région ;
- le service régional de l'économie agricole ;
- le service régional FranceAgriMer ;
- le service régional de la formation et du développement ;
- le service régional de l'alimentation ;
- le service régional de la forêt et du bois ;
- le service régional de l'information statistique et économique.

L'organisation détaillée et les implantations de ces structures sont précisées en annexe.

Article 3 :

Le secrétariat général est chargé des missions liées à la gestion des ressources humaines, au suivi budgétaire et aux fonctions support.

Il assure en particulier :

- pour le compte du responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué, et sous son autorité, le pilotage des BOP (effectifs, mobilité, crédits) ; il coordonne les niveaux régionaux et départementaux dans l'exécution et le suivi des BOP ;
- la gestion financière et logistique de la structure ; il veille au respect des règles de la commande publique notamment en mettant en œuvre la politique d'achat ministérielle et interministérielle ;
- la conduite de la politique de gestion des ressources humaines de la structure ; il suit et coordonne les procédures de recrutement, de formation, et d'évaluation des agents ; il assure la gestion de proximité des agents de la structure et pour le niveau régional, des titulaires et contractuels de FranceAgriMer ; il assure le suivi et l'organisation des instances dédiées au dialogue social
- la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la structure ;
- le pilotage de la politique des systèmes d'information ; il assure le maintien en conditions opérationnelles des équipements (postes de travail, serveurs, réseaux, applications).

Article 4 :

La mission d'appui au pilotage et à l'évolution des compétences assure les missions d'appui au pilotage général, de coordination de la formation continue (conception, mise en œuvre et évaluation des dispositifs), de conseil mobilité-carrière et GPEC, de contrôle de gestion et de communication.

Article 5 :

Le centre de prestations comptables mutualisées traite de la création des tiers, de la gestion des engagements juridiques, de la certification du service fait, des factures fournisseurs et des demandes de paiement, des dossiers de recettes non fiscales, de la tenue de la comptabilité auxiliaire. Il participe aux travaux de fin de gestion et aux travaux d'inventaire pour les dossiers qui lui sont confiés. Il produit les informations nécessaires aux services prescripteurs et à l'aide au pilotage.

Article 6 :

Le service régional de l'économie agricole pilote, anime et met en œuvre les politiques agricoles et agroalimentaires en région.

Il porte les politiques du ministère chargé de l'agriculture en faveur de la diversité des agricultures et des filières, y compris le suivi des industries agro-alimentaires. Il contribue à la définition, la mise en œuvre et au suivi, au niveau régional, des politiques des exploitations agricoles, de la double performance économique et environnementale de l'agriculture, et du développement des filières. Il concourt à l'élaboration de documents stratégiques et d'orientations, à l'animation de réseaux et au soutien d'actions de développement des filières.

Il pilote la programmation des moyens de l'État en faveur des entreprises agricoles et la gestion des mesures du programme national d'aide de l'organisation commune des marchés mobilisant le fonds européen agricole de garantie. Il assure également le pilotage du BOP 149 hors volet forêt-bois.

Il suit les PDR de Bourgogne et de Franche-Comté, les dispositifs agricoles du cadre national financés par le fonds européen agricole de développement rural et la mise en œuvre de certains dispositifs du FEADER cofinancés par le ministère en charge de l'agriculture. Il assure le pilotage régional du premier pilier de la PAC.

Il a la responsabilité du suivi des politiques de Massif et de territoires (Réseau rural, PNR...) et de gestion du foncier (contrôle des structures, SAFER).

Il assure également la coordination du réseau des services d'économie agricole présents dans les directions départementales des territoires.

Article 7 :

La DRAAF constitue le service territorial de FranceAgriMer. Le préfet de région est le représentant territorial de l'établissement. Au sein de la DRAAF, le service régional FranceAgriMer Bourgogne-Franche-Comté est chargé de la mise en œuvre au plan sectoriel des missions FranceAgriMer relatives aux filières vitivinicole, grandes cultures, élevage et fruits et légumes ainsi que de certaines missions transverses. Il effectue notamment l'instruction, le contrôle et la liquidation des aides nationales et communautaires octroyées à ces filières, le suivi de la conjoncture et assume également des missions techniques dans les domaines vitivinicoles, grandes cultures et élevage.

Article 8 :

Le service régional de la formation et du développement pilote, anime et gère l'appareil de formation agricole en région, au titre de l'autorité académique, dans un périmètre de concertation et de délégation avec les services centraux du ministère. Il assure la gestion de l'appareil de formation au travers de la carte de formation et des moyens humains nécessaires, tant pour l'enseignement public que privé. Il gère les moyens liés aux actions sociales en faveur des lycéens et étudiants de l'enseignement agricole. Il assure le contrôle de légalité, la gestion de toutes les questions administratives, financières et juridiques concernant l'enseignement agricole, notamment celles relevant des instances de concertations régionales.

Il accueille un chargé d'inspection de l'apprentissage rattaché fonctionnellement à la direction.

Il héberge également le centre interrégional de service des examens (CIRSE) du nord-est.

Article 9 :

Le service régional de l'alimentation pilote et coordonne au niveau régional le programme de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation en région. Il coordonne la programmation des contrôles des animaux et produits d'origine animale mis en œuvre par les directions départementales en charge de la protection des populations, ainsi que la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence départementaux. Il programme et met en œuvre la surveillance et les contrôles en matière de protection, qualité et santé des végétaux et produits végétaux. Il est en charge de la surveillance du territoire et de la santé des forêts. Il anime les politiques publiques de l'alimentation et de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Article 10 :

Le service régional de la forêt et du bois pilote, anime et met en œuvre la politique forestière en région, par la rédaction de documents stratégiques et de planification, l'animation de réseau dans le domaine de la forêt et du bois, la mise en œuvre d'actions de développement de la filière en relation avec les partenaires professionnels, le soutien, en relation avec les autres financeurs, aux entreprises de travaux forestiers et de première transformation du bois. Afin de garantir une gestion durable de la forêt, il coordonne et met en œuvre différentes procédures réglementaires d'agrément, d'approbation et de contrôle.

Article 11 :

Le service régional d'information statistique et économique met en œuvre le programme national de statistique publique du ministère en charge de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Il réalise l'analyse de conjoncture, les synthèses économiques complétées par les données comptables et, en tant que de besoin, des analyses territoriales en ces domaines. Il réalise la production et l'analyse des données statistiques régionales pour le service de la statistique et de la prospective de l'administration centrale. Il met en œuvre le programme annuel d'analyses et d'études valorisant des bases de données multi-sources dans le cadre de partenariats avec des structures professionnelles (chambres d'agriculture) ou publiques (DREAL, DR INSEE, organismes d'enseignement supérieur et de recherche). Sur la base de ces différentes productions, il concourt au pilotage des politiques publiques menées par la DRAAF en région.

Article 12 :

L'organisation décrite aux articles 2 à 11 est mise en place à la date de publication du présent arrêté.

Article 13 :

L'arrête 16-02BAG du 4 janvier 2016 est abrogé.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 22 MARS 2018



Christiane BARRET

ANNEXE

**Organisation de la direction régionale de de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

L'implantation géographique est la ville où est localisé le responsable de la structure. Des agents peuvent être affectés "en proximité" sur le site distant de leur structure (*) dès lors que leurs missions le justifient.

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Secrétariat général		Dijon
	Pôle budget	Dijon
	Pôle ressources humaines *	Besançon
	Pôle systèmes d'information et logistique *	Dijon
Mission d'appui au pilotage et à l'évolution des compétences		Dijon
Centre de prestations comptables mutualisées		Dijon
	Pôle UO DREAL et départements Bourgogne	Dijon
	Pôle UO DRAAF et départements Franche-Comté	Besançon
Service régional d'économie agricole		Dijon
	pôle entreprises, filières et agroécologie	Dijon
	pôle performance environnementale et foncier	Dijon
	pôle gestion des aides	Besançon
	pôle installation et ruralité	Besançon
Service régional FranceAgriMer		Dijon
	pôle viticulture	Dijon
	pôle contrôles *	Besançon
	pôle marchés et mesures nationales	Dijon

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Service régional de la formation et du développement		Besançon
	pôle pilotage des formations et gestion des moyens ;	Besançon
	pôle appui aux établissements *	Dijon
	pôle examens et certifications	Dijon
	centre interrégional de service des examens (CIRSE) du nord-est	Dijon
Service régional de l'alimentation		Dijon
	pôle environnement et contrôles *	Dijon
	pôle santé végétale	Besançon
	pôle santé publique vétérinaire	Dijon
	pôle animation de la politique de l'alimentation *	Besançon
Service régional de la forêt et du bois		Besançon
	Pôle forêt et animation réseau des DDT	Dijon
	Pôle filière bois et gestion des aides	Besançon
Service régional de l'information statistique et économique		Besançon
	pôle études et valorisation de l'information ;	Besançon
	pôle conjoncture et synthèses;	Dijon
	pôle information géographique et diffusion *	Besançon
	pôle enquêtes	Dijon

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-28-004

Avis de conformité relatif au plan d'actions régional de
lutte contre les campagnols en Bourgogne Franche-Comté



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Service régional
de l'alimentation**

Besançon le 28 février 2018

Objet : Plan d'actions régional de lutte contre les campagnols en
Bourgogne – Franche-Comté / Avis favorable du CROPSAV
section végétale

Dossier suivi par : Jean Ruant

Tél : 03 81 47 75 77

Mel : sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Avis de conformité

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2014, *relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone*, le plan d'actions régional de lutte contre les campagnols (PAR) Bourgogne – Franche-Comté a été présenté lors de réunion de la section végétale du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) le 01 décembre 2017.

Lors de cette réunion, le quorum n'ayant pas été atteint, le recueil de l'avis des membres n'a pu avoir lieu. Il a été décidé d'organiser une consultation électronique des membres votants. Cette dernière valant deuxième convocation, en application de son règlement intérieur, aucun quorum n'est requis. Les avis des membres ayant répondu sont majoritairement favorables au plan d'actions régional Bourgogne - Franche-Comté.

Ce document, conforme aux dispositions de l'arrêté précité, n'appelant pas de remarque est considéré applicable en l'état. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté et intégré au Schéma Régional de Maîtrise des Dangers Sanitaires lorsque l'association sanitaire régionale sera reconnue.

Pour le Préfet de région et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Vincent FAVRICHON

Arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles contenant de la bromadiolone																			
Instruction technique DGA/SDQP/2015-915 du 21/10/2015																			
arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales																			
arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire																			
Version 5 du 14/12/2017	Dangers Sanitaires de catégorie 2 : campagnol terrestre, campagnol des champs	Ligne 1	Ligne 2	Ligne 3	Ligne 4	Ligne 51	Ligne 52	Ligne 53	Ligne 54	Ligne 55	Ligne 56	Ligne 57	Ligne 58	Ligne 59	Ligne 60	Outils	Sévérité		Lutte
																	Financement	Acteurs	
		Responsabilité Etat / autres qu'Etat	Médialités	Financement	Acteurs	Outils	Prevention	Sévérité	Lutte										
		Mise en place d'un arrêté interministériel pour définir des zones et des parcelles où la lutte est rendue obligatoire (Art. 5 de l'arrêté interministériel du 14/05/2014)		MAA	DAAF SVA, BFC, DREAL BFC	Arrêté interministériel du 14/05/2014 (Art. 6) + Instructions techniques DGA/SDQP/2015-915 et DGA/SDQP/2015-915													
DISTRIBUER les PP		Les FREDON FC sont élus au PP à base de représentation unitaire par arrondissement ou circonscription municipale à l'exception de la FREDON FC de la région de la Vallée de la Saône. La FREDON FC est l'intermédiaire des Organismes Agricoles (coopératives) au PP à base de représentation unitaire. Les FREDON FC sont élus au PP à base de représentation unitaire des agriculteurs professionnels et des agriculteurs non professionnels (Art. 13 et l'arrêté interministériel du 14/05/2014). La FREDON FC est l'intermédiaire des agriculteurs professionnels et des agriculteurs non professionnels et des autres acteurs.		Autofinancement	FREDON FC (Pôle vertébrés nuisibles) FREDON RD, Organismes Stockeurs	Arrêté interministériel du 14/05/2014 (Art. 8 et 9) + Instructions techniques DGA/SDQP/2015-915 et DGA/SDQP/2015-915													
APPLIQUER les PP		Les titulaires de contrats mentionnés à l'article L.254-3 du Code de Commerce et de Consommation dans le respect des Art. 103 à 14 de l'arrêté interministériel du 14 mai 2014.		Autofinancement	Agriculteurs / détenteurs de fonds	Arrêté interministériel du 14/05/2014 (Art. 10 à 14)													
		Les FREDON FC incitent les agriculteurs non professionnels à se constituer en FREDON FC et à se constituer en FREDON FC à base de représentation unitaire.		Autofinancement	FREDON FC (Pôle vertébrés nuisibles), FREDON FC (Pôle vertébrés nuisibles)	Arrêté interministériel du 14/05/2014 + Instructions techniques DGA/SDQP/2015-915													
		Les FREDON FC incitent les agriculteurs non professionnels à se constituer en FREDON FC et à se constituer en FREDON FC à base de représentation unitaire.		Autofinancement	FREDON FC (Pôle vertébrés nuisibles) et FREDON BO	Registre des communes (Art. 13 de l'arrêté interministériel du 14/05/2014) + Instructions techniques DGA/SDQP/2015-915													
		Les FREDON FC incitent les agriculteurs non professionnels à se constituer en FREDON FC et à se constituer en FREDON FC à base de représentation unitaire.		Autofinancement	FREDON FC (Pôle vertébrés nuisibles), FREDON BO, DAAF/SVA BFC	Registre des communes (Art. 13 de l'arrêté interministériel du 14/05/2014)													
		Les FREDON FC incitent les agriculteurs non professionnels à se constituer en FREDON FC et à se constituer en FREDON FC à base de représentation unitaire.		Autofinancement	Agriculteurs, FREDON FC (Pôle vertébrés nuisibles)	Pôle de responsabilité FREDON FC (Art. 13 de l'arrêté interministériel du 14/05/2014) + Instructions techniques DGA/SDQP/2015-915													
		Les FREDON FC incitent les agriculteurs non professionnels à se constituer en FREDON FC et à se constituer en FREDON FC à base de représentation unitaire.		Autofinancement	FREDON RD, FREDON FC (Pôle vertébrés nuisibles), DAAF SVA BFC	Plan de travail FREDON France (Art. 13 de l'arrêté interministériel du 14/05/2014) + Instructions techniques DGA/SDQP/2015-915													
		Les FREDON FC incitent les agriculteurs non professionnels à se constituer en FREDON FC et à se constituer en FREDON FC à base de représentation unitaire.		Autofinancement	Agriculteurs, DAAF/SVA BFC	Registre agricole (Art. 13 de l'arrêté interministériel du 14/05/2014) + Instructions techniques DGA/SDQP/2015-915													
MANDATER les responsables de LDD à départementales ou locales		Le Président de la FREDON FC mandate la diffusion des avis de traitement aux Présidents de CDDIS		Autofinancement	FREDON FC (Président), CDDIS (Président)	Manuel FREDON FC/SDON (DON) et avis de traitement													

Version 5 du 14/12/2017
Dangers Sanitaires de catégorie 2 : campagne, campagne des champs

Arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures, ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone

Instruction technique DGAL/SOQP/2015-915 du 21/10/2015
arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales
arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire

Ligne	Responsabilité Etat / autres qu'Etat	Modalités	Financement	Acteurs	Outils	Suivi		
						Entretien	Prévention	Lutte
Ligne 1	FREDON FC	Information, action de sensibilisation de la lutte menée par le DRAAF BFC, la FREDON FC	coût en DVD (en fonction de la prestation)	FREDON FC (Pôle vertébrale nuisibles), DRAAF BFC	Le contrat de lutte administrative FREDON France est non protocolaire d'application	X	X	X
Ligne 2	FREDON FC, FREDON BO et SIC BFC	Rapport annuel d'épidémiologie	Agence française pour la biométrie	FREDON FC (Pôle vertébrale nuisibles), FREDON BO en tant qu'adhésions de la filière et SIC BFC	Mappage et BSV	X		
Ligne 39	FREDON FC et FREDON BO	Rapport annuel transmis à la DRAAF BFC	MAA / mission confiée	FREDON FC (Pôle vertébrale nuisibles) et FREDON BO	Arrêté interministériel du 14/05/2014 (Art. 4 et 5)		X	X
Ligne 40	FREDON FC et FREDON BO	Rendu de la toxicité des PP à base de bromadiolone comme stipulé dans les art. 4 et 15 de l'arrêté interministériel du 14 mai 2014		FREDON FC (Pôle vertébrale nuisibles) et FREDON BO			X	X
Ligne 41	FREDON FC	Présentation des bilans et des engagements d'actions des salariés de lutte régionale au DRAAF	MAA / mission confiée	FREDON FC (Pôle vertébrale nuisibles) et SIC BFC en tant qu'adhésions de la filière et FREDON FC	Le contrat de lutte administrative FREDON France est non protocolaire d'application	X	X	X
Ligne 42	FREDON FC et FREDON BO	Norme et un rapport annuel des missions confiées	MAA mission confiée	FREDON FC (Pôle vertébrale nuisibles) et FREDON BO		X	X	X
Ligne 43	DRAAF BFC et DRAAF BFC	Mise en place de mesures d'entretien ou de restriction d'emploi de PP à base de bromadiolone ou définition des zones où la lutte technique est interdite (Règles 2000, ABP,...) en fonction d'une analyse et appuyé sur un mail d'alerte à la décision	MAA et MTE (Mission de MTE) en tant qu'adhésions de la filière et SIC BFC et DRAAF BFC	DRAAF BFC et DRAAF BFC	Code de l'urbanisme et arrêté interministériel du 14/05/2014 (Art. 4 et 5) - Instruction technique DGAL/SOQP/2015-915 le 21/10/2015		X	X
Ligne 44	DRAAF BFC et DRAAF BFC	Mise à jour de la liste régionale de produits à la décision individuelle préalable de la lutte non adhésive sur les MRL (normes de la lutte historique contre le campagnol terrestre)	MAA / mission confiée et MTE	DRAAF BFC, DRAAF BFC, FREDON FC (Pôle vertébrale nuisibles), FREDON BO et SIC BFC	Code de l'urbanisme et arrêté interministériel du 14/05/2014 (Art. 4 et 5) - Instruction technique DGAL/SOQP/2015-915 le 21/10/2015		X	X
Ligne 45	Agriculteurs adhérents / Agriculteurs / Adhérents de fonds	Suivi continué après l'adoption pour prévenir les risques sur la filière non adhésive. Signaler au réseau SAGIR la présence d'invasions non coites infectées d'empoisonnement	Autofinancement	Agriculteurs adhérents, Réseau SAGIR			X	X
Ligne 46	PSIC / ONCS	Recensement et suivi des cultures de la filière non adhésive pour la lutte biologique	PSIC - Conseil 25 (avantages conférés) ONCS et MAA	PSIC / ONCS / Chasseurs / DRAAF BFC / FREDON FC	Réseau SAGIR		X	X
Ligne 47	Agriculteurs adhérents / Adhérents de fonds	Élaboration et un programme de lutte compatible avec le plan d'actions régional	Autofinancement	Agriculteurs et FREDON FC (Pôle vertébrale nuisibles) et FREDON BO	Arrêté interministériel du 14/05/2014 (Art. 4 et 5) - Instruction technique DGAL/SOQP/2015-915 le 21/10/2015	X	X	X
Ligne 48	FREDON BO et FREDON FC	Vérification de l'existence et de la comptabilité du programme de lutte avec le plan d'actions régional	Autofinancement				X	X
Ligne 49	Agriculteurs / Adhérents de fonds	Favoriser toutes les méthodes alternatives à la lutte chimique (lutte naturelle, piégeage, plantation de haies, etc...)	Autofinancement	Agriculteurs et détenteurs de fonds	Arrêté interministériel du 14/05/2014 (Art. 4 et 5) - Instruction technique DGAL/SOQP/2015-915 le 21/10/2015		X	X
Ligne 50	FON3 / SHNA	Favoriser la production / Pose de rebords et prochers - Favoriser la présence et la reproduction des prédateurs - Permettre également d'évaluer les taux de réempoisonnement	Financement par le conseil régional et autofinancement	Agriculteurs et détenteurs de fonds	Arrêté interministériel du 14/05/2014 (Art. 4 et 5) - Instruction technique DGAL/SOQP/2015-915 le 21/10/2015		X	X

Ligne 1	Arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures, ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone																			
	Responsabilité Etat / autres qu'Etat	Modalités	Financement	Acteurs	Outils	Surveillance	Prevention	Autres	Autres	Autres										
Ligne 2	FREDON FC	Information des étudiants des lycées agricoles franc-comtois	MAA / mission contre FREDON FC (Pôle vertébrés nuisibles)	FREDON FC (Pôle vertébrés nuisibles)																
Ligne 3	FREDON FC et FREDON BO	Formation continue des équipes du réseau OVS	OICA	FREDON FC (Pôle vertébrés nuisibles), FREDON BO et FREDON France																
Ligne 4	Animateurs des filets, animateur interfilets et OVS	Animation des observations volontaires dans le cadre de la mise en place des BV (tableaux) (spécifiques OVA, coopératives, etc.)	Agence Française pour la Biodiversité	FREDON FC (Pôle vertébrés nuisibles) en lien avec l'animateur de la filière prairie, FREDON BO OMBAC en tant qu'animateur interfilets																
Ligne 5	FREDON FC et FREDON BO	Formation des agriculteurs dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre les campagnols : - En FC, agriculteurs ayant engagé des traitements avant le 15/12/2013 ; - Animation des connaissances sur les mesures de lutte ; - Formation	Préparation VNAEA au sein des financements (FADIR, ...)	FREDON FC (Pôle vertébrés nuisibles), FREDON BO AF 20/90 et ADF39																
Ligne 6	FREDON FC	Formation des agriculteurs dans le cadre de la mise en place des mesures de lutte (opérateur FREDON France)	Préparation VNAEA au sein des financements (FADIR, ...)	FREDON FC (Pôle vertébrés nuisibles), AF 20/90 et ADF39																
Ligne 7	FREDON FC	Formation des animateurs Agriculteurs dans le cadre de la mise en place des mesures de lutte (opérateur FREDON France)	Préparation VNAEA au sein des financements (FADIR, ...)	FREDON FC (Pôle vertébrés nuisibles), AF 20/90 et ADF39																
Ligne 8	FREDON FC	Animation "certificats de pratique"	Préparation VNAEA	FREDON FC (Pôle vertébrés nuisibles), AF 20/90 et ADF39																
Ligne 9	FREDON FC et FREDON BO	Formation des agents de désherbage et des techniciens (CDA, Coop, Contrôleur laurier...)	Practiflan	FREDON FC et FREDON BO																
Ligne 10	FREDON FC	Formation de vérification d'efficacité à l'échelle de la prairie ou d'hygiène	Préparation VNAEA	FREDON FC (Pôle vertébrés nuisibles), OVAFA, OVAFAJura et OVAFA BFC																
Ligne 11	FREDON FC	Animation et contribution du réseau régional FREDON FC / FREDON BO	Auto-financement	FREDON FC (Coordination) et FREDON BO (animateurs)																
Ligne 12	FREDON FC et FREDON BO	Mise en place de la mise en place des populations agricoles engagées dans un contrat de lutte raisonnée	Cotation OVS (auto-financement) et contribution de FREDON FC	FREDON FC (Pôle vertébrés nuisibles) et FREDON BO																
Ligne 13	Animateurs des filets, animateur interfilets, OVAFA BFC et OVS BFC	Animation des filets, animateur interfilets, OVAFA BFC et OVS BFC	Agence Française pour la Biodiversité	FREDON FC (Pôle vertébrés nuisibles) en tant qu'animateur de la filière prairie, FREDON BO OVAFA BFC en tant qu'animateur interfilets et OVAFA BFC																
Ligne 14	Animateurs des filets, animateur interfilets, OVAFA BFC et OVS BFC	Animation des filets, animateur interfilets, OVAFA BFC et OVS BFC	Agence Française pour la Biodiversité	FREDON FC (Pôle vertébrés nuisibles), FREDON BO, OVAFA BFC en tant qu'animateur interfilets et OVAFA BFC																
Ligne 15	OVAFA BFC	Contrôle du respect de l'application de l'arrêté ministériel du 14/05/2014	MAA	OVAFA BFC, FREDON FC (Pôle vertébrés nuisibles) et FREDON BO, animateurs concernés / délégués de fonds																

Arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures, ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone

Version 5 du 14/12/2017
Dangers Sanitaires de catégorie 2 : campagne terrestre, champs

Instruction technique DGAL/SDQPV/2015-915 du 21/10/2015
arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales
arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire

Lignes	Responsabilité Ex / autres qu'Etat	Modalités	Financement	Acteurs	Outils	Sévérité		
						Prévention	Surveillance	Lutte
Ligne 1								
Ligne 2								
Ligne 3								
Ligne 4								
Ligne 5								
Ligne 6								
Ligne 7								
Ligne 8								
Ligne 9								
Ligne 10								
Ligne 11								
Ligne 12								
Ligne 13								
Ligne 14								
Ligne 15								
Ligne 16								
Ligne 17								
Ligne 18								
Ligne 19								
Ligne 20								
Ligne 21								
Ligne 22								
Ligne 23								

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-12-009

Arrêté n° DRAAF-2018-11 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2018 au titre du plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan de développement rural de Franche-Comté



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n° DRAAF/SREA-2018-11

fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2018 au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural de Franche-Comté

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

préfète de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- VU le Programme de développement rural de Franche-Comté, approuvé le 17 septembre 2015 ;

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 111-3, L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14, D. 113-13 à D. 113-17 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU le code pénal, notamment l'article 131-13 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- VU le décret n° 1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;
- VU le décret n° 2007-1261 du 21 août 2007 relatif au financement des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;
- VU le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004 relatif aux aides accordées aux coopératives d'utilisation de matériel agricole pour l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

- VU l'arrêté du 08 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des programmes de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ;
- VU la convention tripartite Région-ASP-Etat du 02 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1012 du 25 novembre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre de la majoration Jeunes Agriculteurs pour les aides aux investissements dans le cadre du PCAE ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDGP/2016-557 du 19 juillet 2016 relative à l'application de l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-663 du 10 août 2016 relative aux Modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du PCAE ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2016-663 du 10 août 2016 et relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à la modification du programme d'actions national, aux exploitations d'élevage situées en Zone Vulnérable 2012 (ZV2012) et Hors Zone Vulnérable (HZV),
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 modifiant et complétant les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCEA) pour le financement de la gestion des effluents d'élevage suite aux décisions de justice prises à l'encontre des arrêtés de désignation des zones vulnérables de 2012 et aux derniers retours du Conseil d'État en ce qui concerne le bassin Loire-Bretagne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 - Objet :

L'investissement dans les exploitations agricoles est un facteur majeur de compétitivité pour les exploitations et plus largement pour l'ensemble des filières. La mise en place du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) permet de créer un effet levier essentiel à la dynamique d'investissement.

L'intervention de l'État a pour objectif de développer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles de Franche-Comté en favorisant :

- la modernisation des bâtiments d'élevage et l'amélioration de la gestion des effluents d'élevage,
- l'amélioration de la performance énergétique et le développement des usages des énergies renouvelables,
- la limitation de l'utilisation des intrants et la maîtrise des épandages des engrais de ferme.

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des investissements dans les exploitations, il est constitué un partenariat regroupant les financeurs :

- l'État dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales annuelles de droits à engager (BOP 149-23-08),
- les collectivités territoriales : le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et les Conseils départementaux du Doubs, du Jura et de Haute-Saône,
- les organismes publics intéressés : l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

En outre, le PCAE fait appel à un cofinancement communautaire dans le cadre du programme de développement rural régional (PDRR) de Franche-Comté 2014-2020.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre du PCAE en Franche-Comté, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 - Articulation du PCAE avec le PDRR de la Franche-Comté :

Les crédits du MAA au titre du PCAE sont adossés à plusieurs sous-mesures du PDRR de Franche-Comté :

- 4.1 A : « Aides à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage »,
- 4.1 B : « Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles »,
- 4.1 C : « Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants ».

Article 3 - Modalités d'intervention :

Les règles d'intervention de l'Etat en Franche-Comté au titre du PCAE sont celles figurant en annexes du présent arrêté, qui précisent notamment :

- les bénéficiaires de l'aide ;
- les actions et investissements éligibles ;
- les taux d'aide et de calcul du montant de la subvention ;
- les montants planchers et plafonds d'intervention ;
- les dates d'autorisation de commencement de l'opération ainsi que les délais pour la réalisation des opérations ou des dépenses.

Les dispositions relatives aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement définies par le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié et ses textes d'application restent applicables ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel « PCAE » du 26 août 2015 susvisés.

En outre, les projets financés doivent respecter les dispositions prévues par le Programme de développement rural de Franche-Comté.

Les dossiers pouvant bénéficier d'une aide de l'État sont sélectionnés dans le cadre d'appels à candidatures auxquels sont jointes les grilles de notation des projets.

Le siège de l'exploitation bénéficiaire doit être localisé en Franche-Comté mais l'opération peut être située en dehors de la zone couverte par le PDR (dans le respect des dispositions sur l'éligibilité géographique qui autorisent des opérations hors zone couverte par le PDR dans la limite de 5% du montant total de FEADER).

L'affectation des crédits de l'Etat répond notamment à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- le renouvellement des générations (installation aidées, pérennisation de l'outil à transmettre),
- une réalisation du projet dans un zonage à enjeux : zones laitières fragiles, zones à enjeux phytosanitaires, à enjeux effluents,
- la gestion des effluents d'élevage,
- les projets d'investissements portés par les groupements d'agriculteurs notamment les structures reconnues en qualité de Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE),
- les enjeux de filières identifiés en Franche-Comté en matières de bâtiments : projets globaux, logement des animaux, réduction de l'impact environnemental (système pailleux, projets mixtes bâtiments/performance énergétique, insertion paysagère, bâtiments bois),
- l'amélioration des conditions de travail,
- l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ainsi que la production d'énergie renouvelable,

- le recours à des matériels et équipements alternatifs à l'usage des produits phytosanitaires et aux équipements permettant de réduire les doses épandues,
- la plantation de haies,
- l'engagement dans une démarche environnementale (mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), agriculture biologique (AB) et certification HVE) ou engagement dans une démarche agro-écologique reconnue (GIEE, réseau fermes Dephy, groupe des « 30 000 »)

Les crédits de l'État sont engagés dans la limite des enveloppes disponibles.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 12 mars 2018

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Annexes :

- annexe 1 : « 4.1 A : Aides à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage » ;
- annexe 2 : « 4.1 B : Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles » ;
- annexe 3 : « 4.1 C ; Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants ».

5/22

Annexe 1

Type d'opération 4.1 A : « Aides à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage »

- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

- **Filières éligibles**

Les investissements concernent les animaux élevés pour la production de matières premières agricoles (lait, viande, peaux, laine, fourrures, oeufs) ou pour un usage agricole (animal de trait, de garde de troupeaux) et les équins.

- ▶ Conditions d'éligibilité de la filière équine :

- L'exploitation doit comporter un nombre minimum d'équidés (au moins 5 UGB identifiées). Parmi les 5 UGB, 3 UGB doivent être des équidés d'une race pour laquelle un stud-book est tenu en France ou reconnu dans l'union européenne, ou des hybrides (mule, mulet, bardot) mentionnés aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés ; les 2 autres UGB n'ont pas d'obligation tenant à la race, l'appellation, ou l'origine. Les 5 UGB peuvent être des reproducteurs femelles (déclaration de saillies annuelles ou donnant naissance à un produit), des reproducteurs mâles (carte de saillie annuelle) ou des animaux âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entraînement au sens du code des courses.
- Dans le cas où l'exploitant exerce simultanément une activité d'élevage et une ou plusieurs activités équestres assujetties au bénéfice agricole, le revenu disponible (prévisionnel pour un projet d'installation, ou un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans) tiré des activités d'élevage équin au sens strict, apprécié sur une moyenne de 5 ans doit excéder 50% du revenu disponible (prévisionnel pour un projet d'installation, ou un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans) total de l'exploitation.

- **Coûts éligibles**

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles :

- ▶ Investissements matériels :

- Construction, rénovation, extension de bâtiments d'élevage,
- Investissements liés au stockage des effluents : réalisation et couverture d'ouvrages de stockage, équipements fixes de traitement des effluents (par exemple : séparateur de phases à lisier),
- Equipements fixes rendant le bâtiment opérationnel (par exemple : cornadis, pondoirs, mangeoires, abreuvoirs, chauffage),
- Investissements fixes liés au stockage de fourrages secs ou enrubannés,
- Aménagements de la salle de traite, à l'exclusion des équipements d'amélioration de la performance énergétique, qui relèvent d'une autre mesure du PDR (par exemple : récupérateur de chaleur sur tank, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire),
- Locaux sanitaires,
- Equipements pour la récupération d'eau de pluie de toiture destinée à l'abreuvement des animaux et au nettoyage (chenaux, descente et réseau de tuyau, système de filtration ou de traitement de l'eau et cuve de stockage enterrée) à condition de réaliser un système de décantation/filtration pour rendre le dispositif opérationnel,
- Aménagement des abords (stabilisation et reprofilage),
- Aménagement de parcours (par exemple pour les volailles ou les porcins),
- Travaux d'insertion paysagère des bâtiments,
- Les frais de location de matériel à la condition qu'ils soient en lien avec le projet, nécessaires à son exécution, utilisés uniquement pour la réalisation de l'opération,
- Les contributions en nature (cf. *infra*).

6/22

○ Investissements immatériels :

- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

○ Frais généraux :

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité, dépenses de publicité, etc.

La réalisation du plan d'épandage entre dans la catégorie des études de faisabilité seulement si le plan d'épandage n'est pas obligatoire au titre de la réglementation sanitaire ou environnementales et s'il est effectué conformément au cahier des charges régional.

Sont exclus:

- L'achat et la location de foncier et de bâtiment,
- La remise en état d'un bâtiment sans amélioration technique ou environnementale ainsi que les investissements de simple remplacement (cette notion est définie dans le décret d'éligibilité des dépenses),
- La rénovation, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés au stockage des matériels agricoles,
- Les investissements financés en crédit bail,
- Les travaux d'auto construction relatifs à la couverture, la charpente, l'électricité, aux ouvrages de stockage et le traitement des effluents,
- Les investissements d'accès et de voirie,
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole. Une aide peut cependant être accordée dans les 2 cas de figure suivants :
 - pour un jeune agriculteur (individuel ou en société), âgé de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande, titulaire d'un plan d'entreprise et ayant reçu un accord à la demande d'aide DJA, sous réserve d'avoir terminé les travaux de mise aux normes dans un délai de 24 mois au regard de la date d'installation inscrite dans le CJA,
 - pour satisfaire une exigence nouvellement introduite, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celle-ci devient obligatoire.
- Les matériels d'occasion,
- Le diagnostic énergétique,
- Les études non suivies d'investissement,
- Les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- L'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- Les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- Les cabanes d'alpage,
- Les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- Les locaux commerciaux,
- Les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,
- Les matériels et équipements mobiles, sauf pour les CUMA,
- Les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente.

► Cas de l'autoconstruction :

Les contributions en nature sont éligibles à la condition qu'elles répondent à l'article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013.

Dans ce cas, la main-d'œuvre est prise en compte si les conditions suivantes sont remplies :

- l'aide publique versée à l'opération comprenant les apports en nature ne dépassant pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération,
- la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné,
- la valeur de ce travail non rémunéré est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent (fourniture d'un devis entreprise pour réaliser cette vérification).

• **Conditions relatives aux projets**

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

Lorsqu'un permis de construire est nécessaire pour effectuer les travaux, il doit être fourni au moment du dépôt de la demande de subvention.

Devront obligatoirement être joints à la demande d'aide un diagnostic sur les capacités de stockage d'effluents de l'exploitation avant et après projet qui détaille les capacités agronomiques de stockage en nombre de mois par type d'effluent ainsi qu'un plan d'épandage des effluents établi selon le cahier des charges régional.

Les ouvrages de stockage nouvellement construits à l'occasion d'un projet de modernisation de bâtiments d'élevage pour lequel une subvention est demandée (que ces ouvrages fassent l'objet d'une demande de subvention ou non), lorsque le siège du demandeur est localisé dans la zone montagne ou dans la zone de piémont, devront être obligatoirement couverts.

L'aide liée à l'insertion paysagère est conditionnée au respect de prescriptions architecturales et paysagères établies dans un cahier des charges régional.

Pour bénéficier de la modulation de l'aide relative à l'utilisation du bois dans le projet de construction, le bardage du bâtiment doit être réalisé en bois pour 50 % au moins de sa surface, à l'exception des élevages présentant un risque sanitaire important (avicole, porcine et cuniculicole). La charpente, à l'exception de la structure porteuse, doit être en bois dans sa totalité.

Les dépenses sont considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

• **Articulation avec les autres dispositifs**

La subvention accordée au titre de l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts. Néanmoins, pour les objets faisant l'objet d'un prêt bonifié Jeunes agriculteurs et d'une subvention au titre des aides aux investissements, le montant de la subvention équivalente des prêts bonifiés peut être additionné au montant de l'aide apportée sous forme de subvention dans le cadre des mesures d'aides aux investissements, sous réserve du respect du taux maximum d'aide publique prévu par le règlement de développement rural.

L'aide accordée pour l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage peut se cumuler avec celle accordée pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, mais ne peut pas porter sur un même investissement. Dans ce cas, chaque dispositif conserve ses propres règles de gestion.

► Ligne de complémentarité des investissements éligibles à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage et à l'aide pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles en cas de dépôt simultané de demandes au titre des deux aides :

- **Investissements relatif à l'isolation et/ou à la ventilation du bâtiment et/ou portant sur la régulation des installations de chauffage :**

pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage,

- **Investissements relatifs à :**

- l'aménagement de locaux et à l'acquisition de matériels de séchage solaire en grange de fourrage,
- l'acquisition de matériels visant à améliorer la performance énergétique du processus de production (ex : pré refroidisseur de lait, récupérateur de chaleur sur tank, ...),
- l'acquisition de matériels et équipements de production de chaleur (chauffe-eau solaire ou thermodynamique, pompe à chaleur, chaudière biomasse ou à condensation,

pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, à condition qu'ils soient clairement identifiés et individualisés dans le devis.

- **Aménagement d'une salle de traite :**

pris en compte dans l'assiette éligible pour le calcul de l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage.

- **Bénéficiaires de l'aide**

► Les agriculteurs

Les bénéficiaires éligibles à l'aide de l'Etat sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité à l'article 4 du règlement 1307/2013 du décembre 2013, et répondant aux conditions suivantes :

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :
 - 1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :
 - être affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
 - être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
 - réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.
 - 2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-19 du code de la sécurité sociale,
- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- Les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole.

► Les groupements d'agriculteurs

- Les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs,
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs,
- Toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

En outre:

- le siège social de l'exploitation pour lequel une aide est sollicitée doit être localisé en Franche-Comté,
- le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, et est à jour de ses contributions sociales au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée (sauf accord d'étalement),
- en cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles, le porteur de projet non propriétaire doit fournir l'autorisation écrite du bailleur.
- l'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

2. Nature et niveau du soutien de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il vient en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de Franche-Comté (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

VOLET BATIMENT / GESTION DES EFFLUENTS					
1 – Montant plancher de l’assiette éligible des investissements par dossier					
Productions bovines, porcines et équinés : 20 000 €					
Productions ovines et caprines : 10 000 €					
Autres productions : 5 000 €					
2 - Détermination de l’assiette éligible du projet					
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie “AGRICULTEURS” hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 80 000 €					
Dossiers portés par des GAEC : 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 140 000 € 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 180 000 €					
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie “GROUPEMENTS D’AGRICULTEURS” : assiette globale éligible plafonnée à 250 000 €					
Pour tous les dossiers, extension de l’assiette globale éligible pour les investissements spécifiques de couverture de l’ouvrage de stockage en zone de couverture obligatoire, dans la limite de 30 000€.					
Conditions à respecter pour le calcul de l’assiette globale éligible :					
<ul style="list-style-type: none"> • Le poste “salle de traite” est plafonné à 30 000 € • l’assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels, est plafonnée à 10% de l’assiette éligible totale hors ce poste 					
3 – Reconstitution d’une assiette Volet Bâtiment et d’une assiette volet Effluent					
VOLET BATIMENT : Calcul au prorata : Assiette éligible Volet Bâtiment = (dépenses bâtiments)/(dépenses totales) X Assiette globale éligible		VOLET EFFLUENTS : Calcul au prorata : Assiette éligible Volet Effluents = (dépenses effluents)/(dépenses totales) X Assiette globale éligible			
4 – Calcul du taux de soutien de l’Etat					
Détermination du taux de soutien VOLET BATIMENT		Détermination du taux de soutien VOLET EFFLUENTS			
Taux de base : 20% Modulations dans la limite de 40%, taux de base inclus : <ul style="list-style-type: none"> • Zone laitière fragile (ZLF), filières en déficit de renouvellement: + 10% • Utilisation de bois : + 5% • Producteur en Agriculture biologique : +5% • Insertion paysagère : + 10% (modulation plafonnée à 8 000 €) 		Opérations pilotes (OP) Taux de base : 35% Modulation: ZLF, filières en déficit de renouvellement: + 5%	Zones effluents, Taux de base : 20% Modulation ZLF, filières en déficit de renouvellement : + 10%	Investissements de mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables : Article 17 alinéas 5 et 6 du Règlement (UE) n°1305/2013. Taux de base : 40%	Autres cas: Taux de base : 15% Modulation: ZLF, filières en déficit de renouvellement: + 10%
Bonification JA(*) : +10%		Bonification JA (*) : +10%			
Bonification zone de montagne : + 10%		Bonification zone de montagne : + 10%			
Taux de soutien du volet bâtiment = (taux de base + modulations de taux) plafonné à 40% + bonification JA + bonification montagne		Taux de soutien du volet effluents = (taux de base + modulations de taux) plafonné à 40% + bonification JA + bonification montagne			

(*) Pour bénéficier de l’application de la majoration JA, le jeune agriculteur doit avoir obtenu le bénéfice des aides nationales à l’installation et l’investissement doit figurer dans le plan d’entreprise. En outre, au jour du dépôt de la demande d’aide à la construction, la rénovation et l’aménagement des bâtiments d’élevage, il doit répondre aux conditions suivantes :

- être installé depuis moins de 5 ans à compter de la date d’installation figurant sur son certificat de conformité CJA,
- être âgé de moins de 40 ans

A titre dérogatoire, un jeune en cours d’installation peut disposer d’un délai supplémentaire pour fournir la RJA (recevabilité jeune agriculteur); ce délai est précisé dans l’appel à projets.

Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le(s) JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

3- Dates et délais d'éligibilité

- **Date d'autorisation de commencement de l'opération**

Le projet ne doit pas avoir commencé avant la date de réception de dossier complet (l'accusé de réception de dossier complet faisant foi).

Les études de faisabilité peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

La date de commencement d'une exécution du projet correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (commande passée, devis contresigné, acompte payé, etc.) ou à défaut la date de la première dépense.

- **Délai de réalisation des travaux :**

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'engagement juridique pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Le début des travaux doit être déclaré à la DDT.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet.

A titre exceptionnel, sur demande motivée faite avant l'expiration des délais concernés auprès de la DDT, il peut être accordé en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède un an pour le démarrage du projet et deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

► Cas des mises aux normes :

Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ne sont pas éligibles. Une aide peut cependant être accordée :

- pour un jeune agriculteur âgé de moins de 40 ans au moment de la demande, titulaire d'un plan d'entreprise et ayant reçu un accord à la demande d'aide DJA, ou pour une société avec un jeune agriculteur, sous réserve que les travaux soient effectués dans un délai de 24 mois au regard de la date d'installation inscrite dans le CJA.

Aucun abattement n'est défini sur les dépenses relevant du poste gestion des effluents, considérant l'effectif initial comme nul (cas semblable à une création ex-nihilo d'exploitation),

- pour satisfaire une exigence nouvellement introduite, déduction faite de l'abattement individuel, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celle-ci devient obligatoire.

En cas de non réalisation des investissements dans les délais prévus, seules seront admissibles les dépenses relatives aux investissements réalisés dans les délais, et l'aide sera versée une fois que les travaux auront été achevés.

**Type d'opération 4.1 B : « Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles »
- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -**

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

• **Coûts éligibles**

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles :

- Investissements matériels ayant pour but l'amélioration de la performance énergétique :
 - **Aménagement de locaux, acquisition de matériels visant à améliorer la performance énergétique :**
 - travaux d'isolation,
 - ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles,
 - ventilateurs économes en énergie,
 - niche à porcelets en maternité,
 - chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité,
 - radiants à allumage automatique,
 - éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, systèmes de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques,
 - **Matériels et équipements visant à améliorer la performance énergétique du processus de production :**
 - poste Bloc de traite :
 - Récupérateur de chaleur pour eau chaude sanitaire,
 - Pré-refroidisseur de lait,
 - Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie
 - équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole),
- Investissements matériels ayant pour but l'utilisation d'énergies renouvelables :
 - **Matériels et équipements de production de chaleur :**
 - échangeurs thermiques du type air sol ou puits canadiens ou VMC double flux,
 - matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire liée à l'exploitation,
 - chaudières à biomasse (hors serres) y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifique pour la chaudière,
 - pompes à chaleur (hors serre) y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamique) et les pompes à chaleur géothermiques,
 - **Aménagements de locaux et matériels de séchage solaire en grange de fourrages ou de séchages de cultures à partir d'énergie renouvelable :**
 - équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages :
 - gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis,
 - équipements destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages) par une source d'énergie renouvelable (solaire, thermique, biomasse).

► **Investissements matériels spécifiques aux groupements d'agriculteurs**

- **Valorisation biomasse bois plate forme de stockage**
 - o chaîne de conditionnement pour la commercialisation de biomasse,
 - o combiné scieur – fendeur avec tapis ameneur pour bois bûche,
 - o déchiqueteuse à grappin,
 - o chargeur télescopique pour usage lié à cette valorisation,
 - o grappin abatteur / coupeur abatteur,
 - o botteleuse de sarments de vignes.

- Investissements immatériels :
 - Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

- Frais généraux :
 - Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité, dépenses de publicité, etc.

Les diagnostics globaux énergie / gaz à effet de serre de l'exploitation entrent dans la catégorie des frais généraux.

Sont exclus:

- Les matériels d'occasion,
- L'auto construction,
- Le renouvellement à l'identique,
- L'achat sous forme de crédit-bail,
- Les études non suivies d'investissement,
- Les unités de méthanisation et investissements rattachés.

- **Conditions relatives aux projets**

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

La demande d'aide comportera obligatoirement un diagnostic global énergie / gaz à effet de serre. Ce diagnostic peut être intégré dans les coûts éligibles au titre des frais généraux (études de faisabilité).

Les investissements pour lesquels une aide est sollicitée doivent répondre aux préconisations formulées dans le cadre du diagnostic global énergie / gaz à effet de serre.

Les projets qui peuvent bénéficier d'un soutien dans le cadre du dispositif "Aide à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage" sont inéligibles à une aide au titre de cette opération (*cf. infra – ligne de complémentarité*).

Les dépenses sont considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

- **Articulation avec les autres dispositifs**

Lorsqu'un projet d'investissement est éligible à un dispositif d'aide relevant de l'OCM unique, il est de fait inéligible à cette opération.

La subvention accordée au titre de l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts. Néanmoins, pour les objets faisant l'objet d'un prêt bonifié Jeunes agriculteurs et d'une subvention au titre des aides aux investissements, le montant de la subvention équivalente des prêts bonifiés peut être additionné au montant de l'aide apportée sous forme de subvention dans le cadre des mesures d'aides aux investissements, sous réserve du respect du taux maximum d'aide publique prévu par le règlement de développement rural.

L'aide accordée pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations peut se cumuler avec celle accordée pour l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage, mais ne peut pas porter sur un même investissement. Dans ce cas, chaque dispositif conserve ses propres règles de gestion.

► Ligne de complémentarité des investissements éligibles à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage et à l'aide pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles en cas de dépôt simultané de demandes au titre des deux aides :

- **Investissements relatif à l'isolation et/ou à la ventilation du bâtiment et/ou portant sur la régulation des installations de chauffage :**

pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage,

- **Investissements relatifs à :**

- L'aménagement de locaux et à l'acquisition de matériels de séchage en grange de fourrage,
- L'acquisition de matériels visant à améliorer la performance énergétique du processus de production (ex : pré refroidisseur de lait, récupérateur de chaleur sur tank, ...),
- L'acquisition de matériels et équipements de production de chaleur (chauffe-eau solaire ou thermodynamique, pompe à chaleur, chaudière biomasse ou à condensation,

pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, à condition qu'ils soient clairement identifiés et individualisés dans le devis.

- **Aménagement d'une salle de traite :**

pris en compte dans l'assiette éligible pour le calcul de l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage.

• **Bénéficiaires de l'aide**

► Les agriculteurs

Les bénéficiaires éligibles à l'aide de l'Etat sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité à l'article 4 du règlement 1307/2013 du décembre 2013, et répondant aux conditions suivantes :

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- être affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-19 du code de la sécurité sociale,

- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- Les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole..

➤ Les groupements d'agriculteurs

- Les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs,
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs,
- Toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

En outre:

- le siège social de l'exploitation pour lequel une aide est sollicitée doit être localisé en Franche-Comté,
- le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, et est à jour de ses contributions sociales au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée (sauf accord d'étalement),
- en cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles, le porteur de projet non propriétaire doit fournir l'autorisation écrite du bailleur.
- l'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

2. Nature et niveau du soutien de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il vient en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de Franche-Comté (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

VOLET PERFORMANCE ENERGETIQUE
1 – Montant plancher de l'assiette éligible des investissements par dossier
4 000 € pour tous les demandeurs
2 - Détermination de l'assiette éligible du projet
<p>Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 40 000 €</p> <p>Dossiers portés par des GAEC: 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 70 000 € 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 90 000 €</p> <p>Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS": Assiette globale éligible plafonnée à 150 000 €</p>
<p>Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste
3 – Calcul du taux de soutien de l'Etat
Taux de soutien de l'Etat : 30% <u>max</u>
Modulation : Zone Laitière Fragile : + 10% <u>max</u>
Bonification jeune agriculteur (*): + 10% <u>max</u>

(*)Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, le jeune agriculteur doit avoir obtenu le bénéfice des aides nationales à l'installation et l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise. En outre, au jour du dépôt de la demande d'aide à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage, il doit répondre aux conditions suivantes :

- être installé depuis moins de 5 ans à compter de la date d'installation figurant sur son certificat de conformité CJA,
- être âgé de moins de 40 ans

A titre dérogatoire, un jeune en cours d'installation peut disposer d'un délai supplémentaire pour fournir la RJA (recevabilité jeune agriculteur); ce délai est précisé dans l'appel à projets.

Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le(s) JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

3- Dates et délais d'éligibilité

- **Éligibilité des dépenses et date d'autorisation de commencement de l'opération**

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

Le projet ne doit pas avoir commencé avant la date de réception de dossier complet (l'accusé de réception de dossier complet faisant foi).

La date de commencement d'une exécution du projet correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (commande passée, devis contresigné, acompte payé, etc.) ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études de faisabilité peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet (diagnostic énergétique par exemple).

- **Délai de réalisation des travaux :**

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'engagement juridique pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Le début des travaux doit être déclaré à la DDT.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet.

A titre exceptionnel, sur demande motivée faite avant l'expiration des délais concernés auprès de la DDT, il peut être accordé en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède un an pour le démarrage du projet et deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

Type d'opération 4.1 C : « Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants »

- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

• **Coûts éligibles**

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles :

➤ **Investissements matériels :**

- **Matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation** (à l'exception de la tonne) ; il s'agit soit d'enfouisseurs (à socs, à disques ou à patins), soit de rampes (pendillards ou patins) avec ou sans équipement visant à une meilleure répartition des apports (débit proportionnel à l'avancement DPA, régulation électronique DPAAE),
- **Matériels permettant une alternative à l'emploi de produits phytopharmaceutiques**
 - Matériel de lutte contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour film organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, écimeuse,
 - Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur,
 - Epampreuse mécanique,
 - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs (viticulture : broyeur, gyro-broyeur, cover-crop, etc.), des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux, et matériels de travail du sol intercepts et tondeuses intercepts,
- **Matériels spécifiques permettant l'implantation et l'entretien de couverts dans des cultures en place ou l'implantation de cultures intermédiaires** (y compris des cultures pièges à nitrates)
 - Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place,
 - Matériel de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal,
 - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs,
 - Matériel pour détruire les CIPAN par les rouleaux destructeurs spécifiques (type rollkrop, rolo-faca ...),
- **Equipements spécifiques des pulvérisateurs permettant de limiter les risques de pollution (*) :**
 - Équipements constituant le kit environnement éligibles sur la base d'un devis dans la limite d'un montant subventionnable de 3 000 € **uniquement lorsqu'ils sont installés sur un pulvérisateur existant et amorti** ; ce kit environnement comprend :
 - le système anti-débordement sur l'appareil,
 - les buses anti-dérives,
 - les rampes équipées d'un système anti-gouttes,
 - la cuve de rinçage,
 - Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes,
 - Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies,
 - Panneaux récupérateurs de bouillie,
 - Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : : équipement spécifique pour pulvérisateurs face par face et trémie d'incorporation en viticulture, système de pulvérisation au semis adaptable au semis, etc.,

- Kit de rinçage intérieur des cuve/ kit d'automatisation de rinçage des cuves; cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ des pulvérisateurs,
- Dispositif de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage,
- **Outils d'aide à la décision et matériels de guidage** : systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres du traitement, outils de pilotage du traitement, matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS, caméra), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS, outil de pilotage de la fertilisation,
- **Equipements visant à une meilleure répartition des apports de fertilisants, et à moduler les apports** système de régulation de la pulvérisation (débit proportionnel à l'avancement DPA, électronique (DPAE), systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements, pesée embarquée et limiteurs de bordures, outils de pilotage de la fertilisation, localisateur d'engrais sur le rang,
- **Matériels de décompactage des sols** (chisel lourd, décompacteur à dents, sous-soleuse à dents),
- **Implantation de haies et matériels d'entretien de haies** (plantation avec des essences locales adaptées à choisir dans le tableau en annexe, paillage, protection des plants, taille-haie adaptable sur tracteur...).

(*) En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant, ce dernier devra être détruit ou réformé; les équipements du pulvérisateur prévus dans la rubrique (équipements spécifiques des pulvérisateurs) sont éligibles sur la base d'un devis; le montant cumulé de ces dispositifs ne peut excéder 50% du montant total du devis pour les pulvérisateurs utilisés en viticulture et en arboriculture, et 30 % pour ceux utilisés dans les autres types de cultures.

- **Investissements matériels spécifiques aux groupements d'agriculteurs**
 - Séparateurs de phases à lisier (mobiles),
 - Composteuses,
 - Matériels permettant de récupérer la "menue-paille" au moment de la moisson

➤ Investissements immatériels :

- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

➤ Frais généraux :

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité, dépenses de publicité, etc.

Sont exclus :

- Les matériels d'occasion,
- Le simple remplacement,
- L'achat sous forme de crédit-bail ou en copropriété,
- Les études non suivies d'investissement.

- **Conditions relatives aux projets**

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, le demandeur joindra à sa demande, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque.

Les dépenses sont considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

- **Articulation avec les autres dispositifs**

Lorsqu'un projet d'investissement est éligible à un dispositif d'aide relevant de l'OCM unique, il est de fait inéligible à l'opération.

La subvention accordée au titre de l'aide aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts. Néanmoins, pour les objets faisant l'objet d'un prêt bonifié Jeunes agriculteurs et d'une subvention au titre des aides aux investissements, le montant de la subvention équivalente des prêts bonifiés peut être additionné au montant de l'aide apportée sous forme de subvention dans le cadre des mesures d'aides aux investissements, sous réserve du respect du taux maximum d'aide publique prévu par le règlement de développement rural.

- **Bénéficiaires de l'aide**

- Les agriculteurs

Les bénéficiaires éligibles à l'aide de l'Etat sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité à l'article 4 du règlement 1307/2013 du décembre 2013, et répondant aux conditions suivantes :

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :
 - 1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :
 - être affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
 - être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
 - réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.
 - 2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-19 du code de la sécurité sociale,
- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- Les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole.

- Les groupements d'agriculteurs

- Les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs,
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs,
- Toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

En outre:

- le siège social de l'exploitation pour lequel une aide est sollicitée doivent être localisés en Franche-Comté,
- le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, et est à jour de ses contributions sociales au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée (sauf accord d'étalement),
- en cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles, le porteur de projet non propriétaire doit fournir l'autorisation écrite du bailleur,
- l'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

2. Nature et niveau du soutien de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il vient en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de Franche-Comté (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

VOLET REDUCTION D'INTRANTS	
1 – Montant plancher de l'assiette éligible des investissements par dossier	
4 000 € pour tous les demandeurs	
2 - Détermination de l'assiette éligible du projet	
<p>Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC: Assiette globale éligible plafonnée à 40 000 €</p> <p>Dossiers portés par des GAEC : 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 70 000 € 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 90 000 €</p> <p>Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS": Assiette globale éligible plafonnée à 150 000 €</p> <p>Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible : l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste</p>	
3 – Calcul du taux de soutien de l'Etat	
HORS OPERATIONS PILOTES	OPERATIONS PILOTES
<p>Taux de base de l'Etat : 20% <u>max</u></p> <p>Modulations : bénéficiaire dont le siège est situé en Zone à enjeux phytosanitaire et dont le projet comporte des investissements de réduction des produits phytosanitaires : + 10% <u>max</u> bénéficiaire dont le siège est situé en Zone effluents ou en zone vulnérable et dont le projet comporte des investissements d'épandage d'effluents : + 10% <u>max</u></p>	<p>Taux de base de l'Etat : 40% <u>max</u></p>
<p>Bonification JA (*): + 10% <u>max</u></p>	
<p>Bonification projet porté par un bénéficiaire de la catégorie GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS : +10% <u>max</u></p>	<p>Bonification projet porté par un bénéficiaire de la catégorie GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS : +10% <u>max</u></p>

(*) Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, le jeune agriculteur doit avoir obtenu le bénéfice des aides nationales à l'installation et l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise. En outre, au jour du dépôt de la demande d'aide à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage, il doit répondre aux conditions suivantes :

- être installé depuis moins de 5 ans à compter de la date d'installation figurant sur son certificat de conformité CJA,
- être âgé de moins de 40 ans

A titre dérogatoire, un jeune en cours d'installation peut disposer d'un délai supplémentaire pour fournir la RJA (recevabilité jeune agriculteur); ce délai est précisé dans l'appel à projets.

Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le(s) JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

3- Dates et délais d'éligibilité

- **Eligibilité des dépenses et date d'autorisation de commencement de l'opération**

Le demandeur ne doit pas avoir commencé son opération avant la date de réception de dossier complet. La date de commencement d'une exécution d'opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (commande passée, devis contresigné, acompte payé, etc.) ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études préalables peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

- **Délai de réalisation des travaux :**

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'engagement juridique pour commencer les investissements ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Le début des investissements doit être déclaré à la DDT.

Le bénéficiaire dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début d'investissements pour terminer son projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Il peut être sollicité une dérogation d'un an pour le démarrage des travaux et de deux ans pour leur réalisation. Cette demande doit être faite avant la date anniversaire de la date d'attribution de subvention ou de démarrage des travaux ; passé ces délais, la demande n'est pas recevable.

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-017

JOUGNE (Doubs)

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :
Calvaire, groupe sculpté,
conservé dans la chapelle Saint-Claude d'Entre-les-Fourgs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier à Jougne (Doubs)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *Calvaire*, groupe sculpté, bois polychrome, XVII^e siècle (composé de 3 éléments, Vierge, Christ en croix et Saint Jean) ;

conservé dans la chapelle Saint-Claude d'Entre-les-Fourgs à Jougne (Doubs) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Dijon, le : **21 FEV. 2018**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

François MARIE

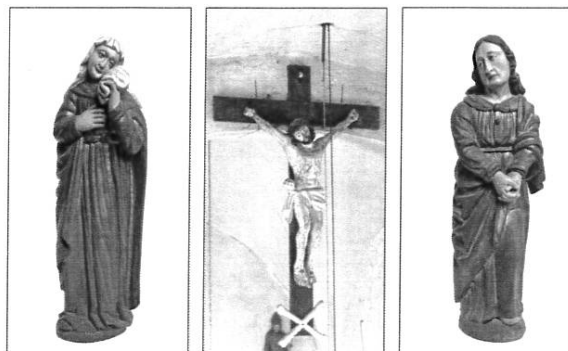
Inscription au titre des monuments historiques

Calvaire

bois sculpté polychrome

XVIIe siècle

Jougne, chapelle Saint-Claude d'Entre-les-Fourgs



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-014

LONGEPIERRE (Saône-et-Loire)

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : Lapidation de saint
Étienne, tableau et son cadre,
conservé dans l'église paroissiale Saint-Étienne*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier à Longepierre (Saône-et-Loire)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, et en raison de son iconographie et de son auteur, artiste célèbre de Saône-et-Loire,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *Lapidation de saint Étienne*, tableau et son cadre, huile sur toile, œuvre de Camille Boucher ;
conservé dans l'église paroissiale Saint-Étienne de Longepierre (Saône-et-Loire) et appartenant la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Dijon, le : **21 FEV. 2018**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

Lapidation de saint Etienne

Camille Bouchet

huile sur toile et son cadre bois doré

1849

Dimensions : hauteur 229 cm ; largeur 12 cm (sans le cadre) ; cadre 248 x 134,5 cm

Longepierre, église Saint-Etienne



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-016

LUCY-SUR-CURE (Yonne)

Sont inscrits au titre des monuments historiques les deux objets mobiliers suivants :

La Rencontre d'Abraham et de Melchisedech,

Le Sacrifice d'Abraham,

conservés dans l'église



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers à Lucy-sur-Cure (Yonne)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, et en tant qu'œuvres d'un artiste renommé d'origine icaunaise,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les deux objets mobiliers suivants :

- *La Rencontre d'Abraham et de Melchisedech*, tableau du retable du maître-autel, huile sur toile, attribué à Etienne Jeurat ;
- *Le Sacrifice d'Abraham*, huile sur toile, attribuée à Etienne Jeurat ;

conservés dans l'église de Lucy-sur-Cure (Yonne) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Dijon, le : **21 FEV. 2018**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté



François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

Rencontre d'Abraham et Melchisedech

huile sur toile

XVIII^e siècle

Dimensions : hauteur 141 cm minimum 159 cm
maximum ; largeur 148 cm.

Lucy-sur-Cure, église paroissiale



Le sacrifice d'Isaac

Huile sur toile

XVIII^e siècle

Dimensions : hauteur 152 ; largeur 102 cm (sans le
cadre) /cadre 171 x 120 cm

Lucy-sur-Cure, église paroissiale



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-020

MARNAY (Haute-Saône)

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :
Portrait de Jean-Claude Ballyet, évêque de Babylone et consul de France à Bagdad,
conservé dans la salle d'honneur de la mairie*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier à Marnay (Haute-Saône)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, et en tant que portrait d'une figure régionale ayant eu des fonctions nationales et internationales,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *Portrait de Jean-Claude Ballyet, évêque de Babylone et consul de France à Bagdad, huile sur toile, XVIII^e siècle ;*

conservé dans la salle d'honneur de la mairie de Marnay (Haute-Saône) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

Fait à Dijon, le : **21 FEV. 2018**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

*Portrait de Jean-Claude Ballyet, évêque de
Babylone*

huile sur toile

XVIIIe siècle

Dimensions : hauteur 100 cm ; largeur 81 cm

Marnay, Mairie



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-004

MEURSAULT (Côte-d'Or)

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : buffet d'orgue et tribune,
conservé dans l'église Saint-Nicolas*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier à Meursault (Côte-d'Or)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, et en complément de l'arrêté de classement de la partie instrumentale du 25 mai 1990,

arrête :

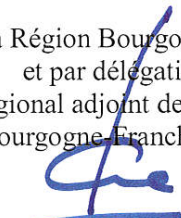
Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *Buffet d'orgue et tribune*, bois sculpté et métal, XIX^e siècle, Mutin et Cavaillé-Coll ;
conservé dans l'église Saint-Nicolas de Meursault (Côte-d'Or) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Dijon, le : **21 FEV. 2018**

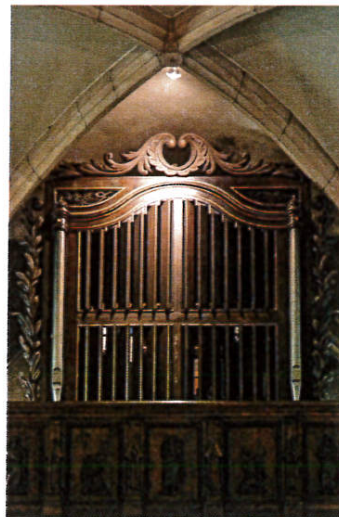
La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté


François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

Buffet d'orgue

Mutin et Cavaillé-Coll
bois sculpté
XIXe siècle
Meursault, église paroissiale



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-021

PESMES (Haute-Saône)

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :
Portrait du Lieutenant général André Poncet y compris son cadre en bois doré,
conservé dans la salle d'honneur de la mairie*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier à Pesmes (Haute-Saône)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, et en tant que représentation d'une figure régionale ayant eu des fonctions nationales et internationales,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *Portrait du Lieutenant général André Poncet* y compris son cadre en bois doré, huile sur toile, XIX^e siècle ;
conservé dans la salle d'honneur de la mairie de Pesmes (Haute-Saône) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

Fait à Dijon, le : **21 FEV. 2018**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

François MARIE

Inscription au titre des monuments historiques

Portrait du lieutenant général André Poncet

huile sur toile et son cadre bois doré

XIXe siècle

Dimensions : hauteur 105 cm ; largeur 75 cm.

Pesmes, Mairie



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-008

heavy gators
arreté 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Pierre-Yves PETIT	HEAVY GATORS 5 rue Mairet 25000 BESANCON	3 - Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	3-1108757	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-012

heima prod
arrêté 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
M. Hervé GOEPFERT	HeyMa PROD 4, rue du Bannet 90500 MONTBOUTON	2 - Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1108763	-
		3 - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1108764	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-025

jazz action franche comte le cyclop
ARRETE 1ERE DEMANDE LICENCES

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur BIGOT Stéphane	JAZZ ACTION FRANCHE-COMTE	2 - Producteur de spectacles	2-1108787	-
	LE CYCLOP 110 Chemin de Vieilley 25000 BESANCON	3- Diffuseur de spectacles	3-1108788	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-022

l'entretien des musées 1d
arrêté première demande licences

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Sophie BONNIN	L'ENTRETIEN DES MUSES 13 Rue des Martinets 25290 ORNANS	2 – producteur de spectacles 3 – diffuseur de spectacles	2-1108784 3-1108785	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-016

les desanbres
arreté 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

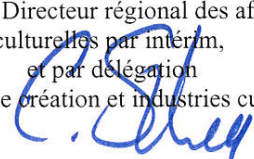
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Anne-Marie Marguerite DERUDET	LES DESANCREs 50 impasse des Petits Bois - La Biolée 39190 CUISIA	2 - producteur de spectacles	2-1108805	-
		3 - diffuseur de spectacles	3-1108806	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-013

muchmuche company
arrêté 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Sidney GLADSTONE	MUCHMUCHE COMPANY 40 Chemin de Palente 25000 BESANCON	2 – producteur de spectacles	2-1108732	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-020

musiques a st hipp
arreté 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Anne CARDEY	MUSIQUES A SAINT-HIPP'ANIM/MASHA Mairie - Place de l'Hôtel de Ville 25190 ST HIPPOLYTE	2 - producteur de spectacles – entrepreneur de tournée employeur du plateau artistique. 3 - diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	2-1108742 2-1108741	-

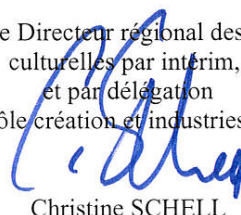
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par interim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-018

plaine de rock
arreté 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Clément DAUBIGNEY	PLAINE DE ROCK 13 Grande Rue 39140 ST AUBIN	3 - entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique – diffuseur de spectacles	3-1108765	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-22-002

arrêté 2018-0044-SOCIAL SAS escapades adaptées VAO

Agrément à SAS escapades adaptées organisation de séjours de VAO

PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle « Politiques sociales »

ARRETE n° 2018-0044-SOCIAL en date du 22 mars 2018

Portant agrément à la SAS ESCAPADES ADAPTEES pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »

**La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté n°18-30-BAG du 23 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Philippe BAYOT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à
La SAS ESCAPADES ADAPTEES
8 rue des Marronniers
39100 Villette-Les-Dole

pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Pendant la durée de validité de cet agrément, la SAS ESCAPADES ADAPTEES transmettra chaque année, à la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée ainsi que les bilans circonstanciés quantitatifs, qualitatifs et financiers relatifs à ces activités.

Article 4

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues par l'article L. 412-2 alinéa 2 du code du tourisme relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Article 5

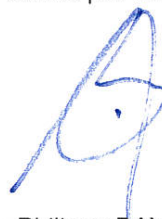
Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne-Franche-Comté par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Article 6

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 Dijon).

Fait à Dijon, le 22 mars 2018

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,



Philippe BAYOT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-006

arrêté d'attribution de la NBI 2016 à certains personnels de
la DREAL BFC

ARRETE n°

relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

**LE PRÉFET DE RÉGION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'arrêté n°0101498A du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté n° 0101500A du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-12 BAG en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le comité technique paritaire en date du 29 novembre 2016,

ARRETE

Article 1er :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2016 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le **15 MARS 2018**

Le Directeur Régional,



Thierry VATIN

ANNEXE

Emplois de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté éligibles à la NBI Durafour du 1^{er} janvier 2016 au 31 janvier 2016

Service	Intitulé du poste	Points	Macro Grade
STM	responsable des CTT/SERT	24	A
STM	réfèrent procédures financières et foncier	26	A
SPRM	chef du département appui au pilotage adjoint	24	A
SDDA	chargé de mission planification	26	A
SLCS	chargé de politiques sociales du logement	26	A
STM	chef du département Régulation des transports	25	A
SG/DF	chef de département Finances	24	A
SPRM	chef du département appui au pilotage	26	A
SPRM	chef du département supports intégrés	26	A
SLCS	chef département logement social et politiques sociales	24	A
SG/RH	chef département RH	24	A
SG/DAJCP	chef département DAJCP	24	A
DIRECTION/COM	chef Mission communication	24	A
STM	chef de pôle finance et achat public	25	A
TOTAL cat. A	14 postes	348	

SG/DF	gestionnaire financier	15	B
SG/DAJCP	consultant juridique et chargé de commande publique	14	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Dijon	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Besançon	15	B
STM	responsable contrôle transports Nevers	15	B
SDDA	chargé de mission évaluation environnementale	13	B
SDDA	chargé de mission évaluation environnementale	13	B
TOTAL cat. B	12 postes	175	

MRCAE	Assistante de gestion	10	C
Direction	Assistante de direction	10	C
Direction	Chauffeur – Assistante de direction	10	C
TOTAL cat. C	3 postes	30	

Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Thierry VATIN

ANNEXE

Emplois de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté éligibles à la NBI Durafour du 1^{er} février 2016 au 31 décembre 2016

Service	Intitulé du poste	Points	Macro Grade
STM	responsable des CTT/SERT	24	A
STM	référént garant procédure	26	A
SPRM	chef du département appui au pilotage adjoint	24	A
SDDA	chargé de mission planification	26	A
SLCS	chargé de politiques sociales du logement	26	A
STM	chef du département Régulation des transports	25	A
SG/DF	chef de département Finances	24	A
SPRM	chef du département appui au pilotage	26	A
SPRM	chef du département supports intégrés	26	A
SLCS	chef département logement social et politiques sociales	24	A
SG/RH	chef département RH	24	A
SG/DAJCP	chef département DAJCP	24	A
DIRECTION/COM	chef Mission communication	24	A
STM	chef de pôle finance et achat public	25	A
TOTAL cat. A	14 postes	348	

SG/DF	gestionnaire financier	15	B
SG/DAJCP	consultant juridique et chargé de commande publique	14	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Dijon	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Besançon	15	B
STM	responsable contrôle transports Nevers	15	B
SDDA	chargé de mission évaluation environnementale	13	B
SDDA	chargé de mission évaluation environnementale	13	B
TOTAL cat. B	12 postes	175	

MRCAE	Assistante de gestion	10	C
Direction	Assistante de direction	10	C
Direction	Chauffeur – Assistante de direction	10	C
TOTAL cat. C	3 postes	30	

Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Thierry VATIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-007

arrêté d'attribution de la NBI 2017 à certains personnels de
la DREAL BFC



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE n°

relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'arrêté n°0101498A du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté n° 0101500A du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-291 BAG en date du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le comité technique paritaire en date du 10 novembre 2017,

ARRETE

Article 1er :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2017 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le **15 MARS 2018**

Le Directeur Régional,

Thierry VATIN

ANNEXE

Emplois de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté éligibles à la NBI Durafour du 1^{er} janvier 2017 au 31 janvier 2017

Service	Intitulé du poste	Points	Macro Grade
STM	responsable des CTT/SERT	24	A
STM	réfèrent garant procédure	26	A
SPRM	chef du département appui au pilotage adjoint	24	A
SDDA	chargé de mission planification	26	A
SLCS	chargé de politiques sociales du logement	26	A
STM	chef du département Régulation des transports	25	A
SG/DF	chef de département Finances	24	A
SPRM	chef du département appui au pilotage	26	A
SPRM	chef du département supports intégrés	26	A
SLCS	chef département logement social et politiques sociales	24	A
SG/RH	chef département RH	24	A
SG/DAJCP	chef département DAJCP	24	A
DIRECTION/COM	chef Mission communication	24	A
STM	chef de pôle finance et achat public	25	A
TOTAL cat. A	14 postes	348	

SG/DF	gestionnaire financier	15	B
SG/DAJCP	Chargé de commande publique	14	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Dijon	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Besançon	15	B
STM	responsable contrôle transports Nevers	15	B
SDDA	chargé de mission évaluation environnementale	13	B
SDDA	chargé de mission évaluation environnementale	13	B
TOTAL cat. B	12 postes	175	

MRCAE	Assistante de gestion	10	C
Direction	Assistante de direction	10	C
Direction	Chauffeur – Assistante de direction	10	C
TOTAL cat. C	3 postes	30	

Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Thierry VATIN

ANNEXE

Emplois de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté éligibles à la NBI Durafour du 1^{er} février 2017 au 31 juillet 2017

Service	Intitulé du poste	Points	Macro Grade
STM	responsable des CTT/SERT	24	A
STM	référént garant procédure	26	A
SPRM	chef du département appui au pilotage adjoint	24	A
SDDA	chargé de mission planification	26	A
SLCS	chargé de politiques sociales du logement	26	A
STM	chef du département Régulation des transports	25	A
SG/DF	chef de département Finances	24	A
SPRM	chef du département appui au pilotage	26	A
SPRM	chef du département supports intégrés	26	A
SLCS	chef département logement social et politiques sociales	24	A
SG/RH	chef département RH	24	A
SG/DAJCP	chef département DAJCP	24	A
STM	chef de pôle finance et achat public	25	A
SDDA	chef de département adjoint évaluation environnementale	24	A
TOTAL cat. A	14 postes	348	

SG/DF	gestionnaire financier	15	B
SG/DAJCP	chargé de commande publique	14	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Dijon	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Besançon	15	B
STM	responsable contrôle transports Nevers	15	B
SDDA	chargé de mission évaluation environnementale	13	B
SDDA	chargé de mission évaluation environnementale	13	B
TOTAL cat. B	12 postes	175	

MRCAE	Assistante de gestion	10	C
Direction	Assistante de direction	10	C
Direction	Chauffeur – Assistante de direction	10	C
TOTAL cat. C	3 postes	30	

Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Thierry VATIN

ANNEXE

Emplois de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté éligibles à la NBI Durafour du 1^{er} août 2017 au 31 août 2017

Service	Intitulé du poste	Points	Macro Grade
STM	réfèrent garant procédure	26	A
SPRM	chef du département appui au pilotage adjoint	24	A
SDDA	chargé de mission planification	26	A
SLCS	chargé de politiques sociales du logement	26	A
STM	chef du département Régulation des transports	25	A
SG/DF	chef de département Finances	24	A
SPRM	chef du département appui au pilotage	26	A
SPRM	chef du département supports intégrés	26	A
SLCS	chef département logement social et politiques sociales	24	A
SG/RH	chef département RH	24	A
SG/DAJCP	chef département DAJCP	24	A
STM	chef de pôle finance et achat public	25	A
SDDA	chef de département adjoint évaluation environnementale	24	A
SPRM	chef du département accompagnement social	24	A
TOTAL cat. A	14 postes	348	

SG/DF	gestionnaire financier	15	B
SG/DAJCP	consultant juridique et chargé de commande publique	14	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Dijon	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Besançon	15	B
STM	responsable contrôle transports Nevers	15	B
SDDA	chargé de mission évaluation environnementale	13	B
SDDA	chargé de mission évaluation environnementale	13	B
TOTAL cat. B	12 postes	175	

MRCAE	Assistante de gestion	10	C
Direction	Assistante de direction	10	C
Direction	Chauffeur – Assistante de direction	10	C
TOTAL cat. C	3 postes	30	

Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Thierry VATIN

ANNEXE

Emplois de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté éligibles à la NBI Durafour à compter du 1^{er} septembre 2017

Service	Intitulé du poste	Points	Macro Grade
SPRM	chef du département appui au pilotage adjoint	24	A
SDDA	chargé de mission planification	26	A
SLCS	chargé de politiques sociales du logement	26	A
STM	chef du département Régulation des transports	25	A
SG/DF	chef de département Finances	24	A
SPRM	chef du département appui au pilotage	26	A
SPRM	chef du département supports intégrés	26	A
SLCS	chef département logement social et politiques sociales	24	A
SG/RH	chef département RH	24	A
SG/DAJCP	chef département DAJCP	25	A
STM	chef de pôle finance et achat public	25	A
SDDA	chef de département adjoint évaluation environnementale	25	A
SPRM	chef du département accompagnement social	24	A
SPRM	chef du département GPEEC-formation	24	A
TOTAL cat. A	14 postes	348	

SG/DF	gestionnaire financier	15	B
SG/DAJCP	chargé de commande publique	14	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Dijon	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Besançon	15	B
STM	responsable contrôle transports Nevers	15	B
SDDA	chargé de mission évaluation environnementale	13	B
SG/DAJCP	chargé de commande publique	13	B
TOTAL cat. B	12 postes	175	

MRCAE	Assistante de gestion	10	C
Direction	Assistante de direction	10	C
Direction	Chauffeur – Assistante de direction	10	C
TOTAL cat. C	3 postes	30	

Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Thierry VATIN

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2018-02-28-003

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION 2018

Les délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2018

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION 2018

Entre le Préfet de la région Grand-Est, désigné sous le terme de « délégrant »,

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par le secrétaire général, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part

Et

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Est, secrétaire général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur.

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017, article 1, alinéas 1 à 7, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation.

Les délégrants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2018.

Le terme de « recrutements » regroupe les concours internes et externes, les recrutements sans concours pour les deux régions de la zone Est ainsi que les recrutements PACTE, emplois réservés et de travailleurs handicapés pour la seule région Bourgogne Franche Comté.

La délégation est mise en place au niveau zonal et à titre expérimental pour l'année 2018 dans le cadre de la mutualisation des fonctions supports au sein du ministère de l'intérieur.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire.

- 1) Le délégataire assure pour le compte des délégants les activités suivantes d'organisation et de gestion des épreuves.
 - La mise à disposition de prestations logistiques, activité qui regroupent les prestations suivantes :
 - La réservation et la mise à disposition des salles.
 - La surveillance des épreuves et le recrutement des surveillants
 - La fourniture de copies, d'intercalaires et de brouillons.
 - La logistique de la conception de sujets et l'accompagnement PAO (publication assistée par ordinateur).
 - La reprographie et l'expédition de sujets.
 - L'engagement et le suivi budgétaire des dépenses liées à ces recrutements.
 - L'organisation et la gestion des épreuves, activités qui regroupent les prestations suivantes :
 - La rédaction et la diffusion de l'arrêté d'ouverture par région administrative
 - désignation des membres des jurys et des correcteurs tous périmètres
 - La gestion administrative des inscriptions des candidats
 - l'examen des dossiers de candidature
 - L'organisation des épreuves d'admissibilité (réunions des jurys, préparation des sujets, correcteurs)
 - La rédaction et la diffusion de la liste des admissibles
 - L'organisation de la réunion d'admissibilité
 - L'organisation des épreuves d'admission
 - L'organisation de la réunion d'admission
 - La rédaction et la diffusion de la liste des admis
 - La gestion des jurys et des correcteurs
 - Gestion de toutes les correspondances ou de tous les recours concernant ces recrutements
- 2) Le délégataire est responsable du pilotage des concours, ainsi que des fonctions logistiques dont il a la charge et qui sont nécessaires au bon déroulement des concours.

Article 3 : Les périmètres couverts par la présente délégation (Préfecture, Police nationale, Gendarmerie nationale), seront représentés dans les jurys lors des épreuves orales d'admission des concours interne et externe d'AAP2 et participeront aux délibérations avant publication des listes d'admission des candidats ainsi que dans les commissions de pré-sélection des candidatures et les jurys d'admission pour les recrutements sans concours.

Article 4 : Conditions financières

1) L'ensemble des charges liées à l'organisation des concours portent sur les postes de dépenses suivants :

- la location des salles ;
- la surveillance des épreuves ;
- la reprographie des sujets ;
- la fourniture des copies et brouillons.

Les BOP des préfectures des régions Grand-Est et Bourgogne Franche Comté prennent en charge les frais liés à la présence de leurs agents au sein des membres de jurys en tant que correcteurs et examinateurs, et l'ensemble des charges citées ci-dessus.

2) Le délégataire fournira aux délégués, à la clôture des concours, les coûts détaillés à due proportion du nombre de candidats inscrits pour rétablissement de crédits entre le budget opérationnel de programme Préfecture et le budget opérationnel de programme 06 Police Nationale.

Article 5 : Obligations du délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à respecter les standards de qualité demandés, et à rendre compte régulièrement de son activité.

Le délégataire devra à l'issue de l'expérimentation, fournir à la direction des ressources humaines du secrétariat général ainsi qu'à la direction générale de la police nationale un compte-rendu de gestion exhaustif.

Article 6 : Obligations des délégués.

Les délégués, pour les activités qu'ils ont déléguées, fournissent, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention de délégation de gestion

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant à cette convention de délégation de gestion.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation.

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Il peut être mis fin à la délégation de gestion sur l'initiative d'une des parties signataires au terme de l'évaluation.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des parties.

Fait à Metz, le 28 février 2018

Le Préfet de la région Grand-Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
désigné sous le terme « délégrant »



Jean-Luc MARX

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,
désignée sous le terme de « délégrant »



Christiane BARRET

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
de la zone Est, **Madame HOUSPIC** désignée sous
le terme « délégataire »

Préfecture de la Nièvre

BFC-2018-03-23-001

autorisant une épreuve automobile intitulée "5ème rallye
national de l'Anguison" les samedi 7 et dimanche 8 avril
2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau des sécurités
Sécurité Civile

N°

ARRÊTÉ

autorisant une épreuve automobile intitulée « 5ème Rallye National de l'Anguisson »
les samedi 7 et dimanche 8 avril 2018

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande transmise par l'Ecurie Corbigny Auto, située à Chaumot - Corbigny (58800) et représentée par M. Jean-Michel PIGENET, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 7 et le dimanche 8 avril 2018 une épreuve automobile intitulée « 5ème Rallye National de l'Anguisson » ;

Vu les règlements particuliers à chacune des catégories de véhicules et les plans de sécurité piste et public ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurances LESTIENNE – Cabinet Thomas THIERRY, couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu le permis d'organisation en date du 5 février 2018 délivré par la FFSA sous le numéro 100 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 19 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Michel PIGENET, Président de l'Ecurie Corbigny Auto, est autorisé à organiser une manifestation sportive automobile intitulée « 5ème Rallye National de l'Anguisson » les samedi 7 avril 2018 de 7 h à 11 h et de 13 h à 22 h 00 environ et le dimanche 8 avril 2018 de 8 h à 19 h 30 environ. Cette épreuve compte pour la Coupe de France des Rallyes 2018 et le challenge de la Ligue Bourgogne Franche-Comté 2018. Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits et tiers et de la stricte application de la réglementation en la matière, du règlement national de ce genre d'épreuves et des règlements particuliers établis par les organisateurs pour chacune des catégories de voitures engagées et valisés par la FFSA. La manifestation est susceptible d'accueillir un public d'environ 2000 personnes.

Article 2 : Cette manifestation sportive représente un parcours de 357,2 Km au départ de Pannecière. Le

parcours est divisé en deux étapes et quatre sections. Il comporte 3 épreuves spéciales à parcourir 4 fois, représentant 96 Km :

- Epreuve spéciale de Mhère (9,1 Km)
- Epreuve spéciale de Gâcogne (5,9 Km)
- Epreuve spéciale de Saint Martin du Puy (9 Km)

Le nombre de passages en reconnaissance est limité à 3 par concurrent et sera autorisé par la gendarmerie :

- le lundi 2 avril de 10 h 00 à 18 h 00
- le samedi 6 avril de 11 h 00 à 20 h 00
- le dimanche 7 avril de 7 h 00 à 9 h 00.

Le nombre de véhicules admis à s'engager est limité à 120, toutes catégories confondues.

Les catégories engagées sont :

- moderne
- VHC-Classic
- VHRS
- LTRS

Le départ de la 1ère étape se déroulera le samedi 7 avril 2018 à 13 h 00.

Le départ de la 2de étape se déroulera le dimanche 8 avril 2018 à 8 h 10.

Les vérifications techniques sont effectuées au PC course situé place du Champ de Foire à Corbigny.

L'accueil des officiels et des concurrents sera effectué à la salle Saint Etienne à Corbigny.

Les spectateurs sont répartis sur l'ensemble de la manifestation, à Corbigny (parc d'assistance) et sur les trois épreuves spéciales.

Article 3 : Les participants sont tenus de se conformer strictement au code de la route.

Le Président du Conseil Départemental et les Maires des communes traversées prendront sur les sections relevant de leurs attributions les arrêtés correspondants à leurs pouvoirs de police.

A cet effet, les portions de routes départementales 150, 235, 122, 304, 232, 506, 171 et 238 concernées seront interdites à la circulation. Les déviations seront mises en place.

Les organisateurs veilleront à positionner un signaleur titulaire du permis de conduire aux carrefours traversés par l'épreuve.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques sur la voie publique est interdit.

Les concurrents devront être en possession d'un carnet de route conformément aux dispositions du code du sport, et être à jour de toute démarche administrative concernant leur véhicule.

Toutes dispositions utiles devront être prises par les organisateurs en vue du respect des dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité des riverains.

Article 4 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes les mesures complémentaires qui pourront leur être demandées soit avant, soit pendant la manifestation, en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des pilotes et du public : mise en place de rubalise verte, bottes de paille, barrières aux endroits dangereux, respect des distances de sécurité, choix des emplacements réservés et panneaux explicatifs, positionnement de signaleurs.

La gendarmerie compétente pour intervenir sur la manifestation est joignable au **03.86.22.87.89**.

Les organisateurs s'attacheront à mettre en œuvre des moyens de sécurité matériels adaptés et répartis de façon permanente sur le tracé de l'épreuve.

L'Ecurie Corbigny Auto, organisateur technique du rallye, devra attester lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées (voir Annexe).

Tous les officiels doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération de sport automobile. Une attestation pourra être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Article 5 : Le service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre est lié par convention avec l'organisateur. Les sapeurs-pompiers seront présents au PC course et sur chaque épreuve spéciale, avec notamment du matériel de désincarcération.

Cette convention ne démet pas l'obligation de l'organisateur :

- d'assurer en permanence l'accessibilité des engins de secours,
- de rendre inaccessibles au public les réserves de carburant et identifier la nature et la quantité des produits stockés,
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique fixe au 18 ou au 112,
- de transmettre les coordonnées téléphoniques du PC course au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours,
- de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un véhicule de la course ne vienne heurter le public en cas de sortie de route.

Article 6 : Les organisateurs devront prendre toute disposition pour qu'en cas d'accident le transport des blessés et les interventions médicales puissent être assurés dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité.

Un médecin sera prépositionné sur chaque épreuve spéciale et devra se tenir prêt à intervenir durant toute la durée des épreuves dans un véhicule relié par radio.

Toute évacuation se fera après régulation par le médecin habilité et l'établissement receveur sera prévenu. Les hôpitaux de Clamecy et Nevers seront prévenus au préalable.

Une ambulance sera présente sur chaque épreuve spéciale.

Article 7 : Les riverains seront prévenus individuellement de la tenue de l'épreuve par l'organisateur.

Les zones autorisées au public, y compris les zones de stationnement seront indiquées au préalable par voie de publication et le jour de la manifestation par des panneaux d'information situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public.

Les zones autorisées au public seront délimitées par de la rubalise verte.

En dehors des zones autorisées balisées en vert, toutes les autres zones sont interdites au public.

Lors de cette compétition, nul ne pourra pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public,
- toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que les déchets d'activité de soins à risque infectieux dans des conditions réglementaires,
- les zones réservées au public ainsi que les sanitaires devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- les opérations mécaniques ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents sur la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux. Sont compris les dommages causés aux chaussées des voies où se dérouleront les épreuves spéciales chronométrées.

Article 10 : Les organisateurs sont chargés de vérifier que l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté sont respectées. Le non-respect de ces prescriptions pourra conduire à la fin de l'épreuve par l'autorité compétente.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61à Dijon (21016).

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le Président du conseil départemental de la Nièvre,
- les sous-préfets de Clamecy et Château-Chinon,
- les maires de Corbigny, Mhère, Gâcogne, Cervon, Mouron-sur-Yonne, Montreuillon et Saint Martin du Puy,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- la directrice du S.A.M.U,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Michel PIGENET, Président de l'Ecurie Corbigny Auto, Chaumot à Corbigny (58 000)
- M. Jean-Pierre BECHU, Président de l'Association Sportive Automobile, route de Saint Parize le Châtel à Magny-Cours (58470),
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58 600).

Fait à Nevers, le **23 MARS 2010**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Annexes : plan de la course
 attestation de conformité
 arrêté du conseil départemental
 arrêtés municipaux

Préfecture de la Nièvre

BFC-2018-03-22-001

portant création d'un jurys d'examen relatif à la formation
de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux
premiers secours.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet

BUREAU DES SECURITES
SECURITE CIVILE
tél - 03 86 60 70 25

ARRETE

**portant création d'un jury d'examen
relatif à la formation de pédagogie
appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours**

**LE PREFET DE LA NIEVRE ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Considérant l'organisation par le service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 13 mars 2018 au 6 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 – Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours le **vendredi 6 avril 2018 à partir de 15 h 30**, au collège des Courlis – 15, boulevard Léon Blum à Nevers.

.../...

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX
– TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 – La composition de ce jury est la suivante :

Président :

M. Franck FUSTEC, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre .

Membres :

Mme le docteur Élisabeth THEVENOT, direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre

Mme Véronique GUENARD, instructeur national de premiers secours ;

M. Jean-Pierre THIEL, instructeur national des premiers secours ;

Mme Thérèse FEL, instructeur national de premiers secours.

Article 3 – Le secrétaire général, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Nevers, le 22 MARS 2018

Le Préfet,



Joël MATHURIN